



Aigondigné

Naturellement dynamique

**Règlement de collecte
des ordures
ménagères et tri
sélectif de la commune
d'Aigondigné**

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement

Article 1.2 : Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers et assimilés

Art.1.2.1.1 Les ordures ménagères résiduelles

Art.1.2.1.2 Les emballages ménagers recyclables

Art.1.2.1.3 Les papiers recyclables

1.2.2 Les autres déchets ménagers banals

Art.1.2.2.1 Les encombrants ménagers

Art.1.2.2.2 Les gravats

Art.1.2.2.3 Les déchets verts

Art.1.2.2.3 Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

1.2.3 Les déchets non ménagers

Art.1.2.3.1. Les déchets assimilés des établissements publics

Art.1.2.3.2. Les déchets de nettoyage

Art.1.2.3.3 Les déchets issus des manifestations

Art.1.2.3.4 Les déchets industriels banals (DIB)

Art.1.2.3.5 Les déchets des zones artisanales, commerciales et industrielles

Art.1.2.3.6 Les déchets d'activité de soins à risque infectieux DASRI

Chapitre 2 - Organisation de la collecte

Article 2.1 : Le service de collecte

2.1.1 Les bénéficiaires du service

2.1.2 La nature des voies desservies

2.1.3 Le conditionnement des déchets

2.1.4 Les déchets non pris en charges par Mellois en Poitou

Article 2.2 : La collecte en porte à porte

2.2.1 Le champ de la collecte en porte à porte

2.2.2 Les modalités de la collecte en porte à porte

Art.2.2.1 La présentation générale des déchets à la collecte

Art.2.2.2 La fréquence de collecte

Art.2.2.3 L'organisation des tournées de collecte

Art.2.2.4 La présentation des ordures ménagères et assimilés

Art.2.2.5 Les exclusions à la collecte en porte à porte

Art.2.2.6 Les consignes de tri

Article 2.3 : La gestion des évènements particuliers des collectes

2.3.1 Les rattrapages des collectes dus aux jours fériés

2.3.2 Les rattrapages des collectes dus aux intempéries

2.3.3 En cas de travaux

2.3.4 En cas de stationnement gênant

2.3.5 En cas de foires, manifestations publiques et rassemblements

Article 2.4 : La prévention des risques et sécurité

2.4.1 La prévention des risques liés à la collecte

2.4.2 La circulation des véhicules de collecte

2.4.3 Les voies en impasse

2.4.4 Les voies privées

2.4.5 Les conditions générales d'exécution de la collecte

Article 2.5 : La collecte en point d'apport volontaire

2.5.1 Champ de la collecte en PAV

2.5.2 Les modalités de collecte en PAV

2.5.3 L'organisation des tournées de collecte en PAV

2.5.4 La propreté des points d'apport volontaire

2.5.5 La localisation des PAV sur la commune

Article 2.6 : La collecte en déchetterie

2.6.1 Le rôle des déchetteries

2.6.2 Les règles applicables aux apports de déchets en déchetterie

Article 2.7 : Les collectes ou actions spécifiques

2.7.1 La collecte des encombrants

2.7.2 La location de broyeurs de végétaux

2.7.3 La vente de composteurs

Chapitre 3 - Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants

Article 3.1 Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte des particuliers

3.1.1 Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

3.1.2 Pour la collecte sélective

3.1.3 Taille des bacs individuels pour les particuliers

3.1.4 Identification des bacs individuels de collecte

3.1.5 La propriété des bacs

3.1.6 Entretien des bacs individuels

3.1.7 Echange, réparation, vol, incendie

3.1.8 Déménagement, changement de locataire ou de propriétaire

Article 3.2 Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour les professionnels

3.2.1 Dimension des bacs pour les professionnels

3.2.2 Propriété des bacs à usage des professionnels

3.2.3 Entretien des bacs à usage des professionnels

3.2.4 Usage des bacs professionnels

3.2.5 Changement d'utilisateur

Chapitre 4 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 4.1 Déchets non pris en charge par le service public

4.1.1 Les médicaments non utilisés

4.1.2 Les bouteilles de gaz

Article 4.2 Déchets pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

- 4.2.1 Les véhicules hors d'usage
- 4.2.2 Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)
- 4.2.3 Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)
- 4.2.4 Les textiles
- 4.2.4 Les pneumatiques usagers

Chapitre 5 - Les dispositions financières et sanctions

Article 5.1 Le mode de financement

- 5.1.1 Le service obligatoire
- 5.1.2 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
- 5.1.3 La redevance spéciale (RS)

Article 5.2 Les sanctions

- 5.2.1 Le non-respect des modalités de collecte
- 5.2.2 Les dépôts sauvages
- 5.2.3 Le brûlage des déchets

Chapitre 6 - Conditions d'exécution

Article 6.1 Application

Article 6.2 Modifications

Article 6.3 Exécution

ANNEXES

- Annexe 1 : Jours de collecte
- Annexe 2 : Recommandation R437
- Annexe 3 : Guide du tri
- Annexe 4 : Guide du compostage
- Annexe 5 : Guide des déchèteries

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DE TRI SELECTIF DE LA COMMUNE D'AIGONDIGNE

PREAMBULE

Les fondements juridiques du règlement

L'élimination des déchets des ménages ressort de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En vertu de l'article L 5211-9-2 I du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

La loi de réforme des collectivités territoriales du 17 novembre 2010 a rendu automatique ce transfert, jusqu'ici optionnel. Cependant, en vertu du III de l'article L 5211-9-2, le maire peut s'opposer dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire peut s'opposer à au transfert des pouvoirs de police.

Le Code de la santé publique et le Règlement sanitaire départemental contiennent des dispositions relatives aux déchets. Par défaut, c'est le maire qui est chargé de leur application pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas des dispositions du Code de l'environnement relatives aux Installations classées.

Le pouvoir de police du maire et règlement de collecte (RC) : les liens possibles

Le maire réglemente la présentation des déchets par les habitants. En particulier, il peut imposer la séparation des déchets en fonction de leur destination, c'est à dire imposer un tri préalable aux habitants de façon à respecter les consignes de collecte sélective (article 2224-16 du CGCT).

L'arrêté regroupant l'ensemble de ses obligations s'appelle un règlement de collecte. La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés étant des compétences obligatoires des intercommunalités, la rédaction et la publication du règlement de collecte est transférée à l'intercommunalité compétente en matière de collecte des déchets.

Toutefois, le maire peut s'opposer au transfert du règlement de collecte s'il fait connaître son opposition dans les 6 mois qui suivent l'élection du président de l'Intercommunalité. Dans ce dernier cas, le maire conserve à la police réglementant la présentation des déchets à la collecte sur le territoire de sa commune.

Par arrêté en date du 11 janvier 2021, le Maire de la commune d'Aigondigné s'est opposé au transfert de son pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers.

Positionnement du RC par rapport aux autres réglementations et documents

Différents types de documents complémentaires au règlement de collecte peuvent être distingués.

-Les documents source tels que : le Règlement sanitaire départemental, le Plan régional d'élimination des déchets ménagers, les délibérations de la collectivité relatives au financement de l'enlèvement des déchets ménagers (TEOM, redevance spéciale), la recommandation R437.

-Les documents avec lesquels s'articule le règlement de collecte tels que : le Règlement intérieur des déchèteries, les guides de tri (collecte sélective, compostage et déchèteries), les contrats avec les différents prestataires, les contrats signés avec les éco-organismes.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement

Les dispositions relatives à la collecte des ordures ménagère et de tri sélectif sur la commune d'AIGONDIGNE sont arrêtées dans ce document et constituent le règlement de la collecte des ordures ménagères, de tri sélectif et de l'élimination des déchets la Collectivité.

Ce règlement s'impose à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire d'AIGONDIGNE.

Le présent règlement de collecte a pour objectif de présenter :

- Les différentes collectes organisées par la communauté de commune Mellois en Poitou.
- Les conditions de réalisation de ces collectes, par flux.
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé

Article 1.2 : Définitions générales

REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUT MODE DE COLLECTE

1.2.1 Définitions des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Il s'agit de l'ensemble des déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Cela comprend les deux fractions décrites ci-dessous :

- **fraction fermentescible** (ou dite biodéchets) : les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas (fruits et légumes, riz, pâtes...), épluchures de fruits et légumes (hors agrumes), essuie-tout, marc de café, sachets de thé...
- **fraction recyclable** : les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :
 - les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, cannettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique ainsi que les pots de yaourt, crème...

- le papier et le carton : les papiers et cartonnettes. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés ainsi que le papier broyé.

- **fraction résiduelle : les ordures ménagères résiduelles** sont les déchets autres que les fermentescibles et les recyclables. Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

Art. 1.2.1.1 Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), non recyclables

La dénomination des "Ordures Ménagères Résiduelles" recouvre les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, des petits commerces, des artisans, des administrations, à l'exclusion des déchets dangereux, des déchets recyclables et des déchets admis en déchèteries.

Cela comprend :

- Les déchets ordinaires solides provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, balayures et résidus de toutes sortes.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, assimilables aux déchets des ménages.
- Les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires ou marchés, rassemblés.

Art. 1.2.1.2 Les emballages ménagers recyclables

Les emballages ménagers recyclables font l'objet d'une collecte sélective :

- Les verres alimentaires comprenant les bocaux, les pots et les bouteilles,
- Les cartonnettes,
- Les plastiques,
- Les briques alimentaires,
- Les métalliques, acier ou aluminium : boîtes de conserve, de boissons, aérosols, barquettes...

Sont exclus les emballages non vidés de leur contenu ou ayant contenus des produits dangereux.

Selon le contenu, il est possible que certains déchets de cette catégorie ne puissent pas être considérés comme recyclables (contenant souillé).

Art. 1.2.1.3 Les papiers recyclables

Tous les papiers font l'objet d'une collecte sélective en particulier : journaux, magazines, livres, cahiers, annuaires, enveloppes, publicités

1.2.2 Les autres déchets ménagers banals

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages.

Art. 1.2.2.1. Les encombrants ménagers

Ce sont les déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Ces déchets sont acceptés en déchetterie, en vue d'une valorisation en fonction de leur nature, par exemple : Les déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E), literie, meubles...

Art. 1.2.2.2. Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages ne pouvant être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchetterie en vue d'une valorisation en centres de stockage de déchets inertes.

Art. 1.2.2.3. Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches, feuilles mortes...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchetterie, en vue d'une valorisation par compostage.

Art. 1.2.2.4. Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

Les DMS sont des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, explosif, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals. Ces déchets sont collectés en déchetterie.

1.2.3 Les déchets non ménagers

D'un point de vue légal, l'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers (à l'exception de la fraction assimilée ci-dessus) relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur. Il s'agit d'établissements artisanaux, commerciaux et les bureaux dont les déchets produits sont de nature identique aux ordures ménagères et déposés dans les récipients, dans les mêmes conditions que ceux des ménages.

Art. 1.2.3.1. Les déchets assimilés des établissements publics

Il s'agit de déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des écoles, casernes, maisons de retraite, crèches, et de tous les bâtiments publics, collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Ils sont, dans leur globalité, assimilés aux ordures ménagères.

Une dotation de bacs sera fournie par le service environnement Mellois en Poitou afin de couvrir les besoins réguliers des établissements publics.

Les déchets verts et les déchets industriels banals produits par ces établissements sont acceptés en déchetterie, selon les conditions d'accès.

Les déchets des services techniques, autres que les ordures ménagères et assimilées ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle en porte à porte. Ils doivent être amenés en déchetterie.

Art. 1.2.3.2 Les déchets de nettoyage

On entend par déchets de nettoyage :

- les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation,

- les produits de nettoyage et détritres des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques (culturelles ou sportives) rassemblés en vue de leur évacuation,
- la collecte des corbeilles implantées sur le domaine public.

Ces déchets sont pris en compte par la collecte traditionnelle ou amenés en déchetterie.

Art. 1.2.3.3 Les déchets issus des manifestations

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations, ou des entreprises.

Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Une dotation de bacs sera fournie par le service environnement Mellois en Poitou afin de couvrir les besoins des manifestations régulières. Une dotation spécifique supplémentaire sera fournie ponctuellement pour les manifestations importantes.

Art. 1.2.3.4 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels et banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, ...qui en raison de leur nature ou quantité ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas de la responsabilité de la Collectivité.

Art. 1.2.3.5 Les déchets des zones artisanales, commerciales et industrielles

Les zones artisanales et commerciales sont équipées en bacs.

Les déchets collectés toute l'année peuvent être :

- des ordures ménagères
- des emballages recyclables

La fréquence de collecte sera adaptée au volume produit. Si un producteur ne pouvait être satisfait du service de ramassage des ordures ménagères (fréquence de passage ou volume supérieur) il est de sa responsabilité de consulter un prestataire privé afin de s'assurer de la collecte et du traitement de ses déchets.

Une dotation de bacs sera fournie par le service environnement Mellois en Poitou afin de couvrir les besoins des entreprises en zones artisanales.

Art. 1.2.3.6 Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets de soins à risques infectieux des particuliers en auto-traitement résidant à Aigondigné ou ayant conventionné avec Mellois en Poitou. Il s'agit uniquement des aiguilles et lancettes à usage unique et sont récupérés dans toutes les officines à l'exclusion :

- De tous les autres déchets liés à l'automédication, et notamment des déchets mous (pansements, lingettes, par exemple).
- Des DASRI des professionnels de santé

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1 Le service de collecte

Le service de collecte de la communauté de commune Mellois en Poitou comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles
- La collecte des emballages ménagers recyclables
- Le développement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
- La collecte des déchets assimilés des artisans, commerçants et administrations
- La collecte des manifestations
- Par délégation de sa compétence traitement au SMITED, celui-ci assure le transfert et l'élimination des ordures ménagères résiduelles
- La valorisation par prestation des déchets recyclables.

La collecte des déchets ménagers est assurée en porte-à-porte que ce soit pour les ordures ménagères résiduelles ou les emballages ménagers recyclables.

Ils sont collectés en conteneurs individuels agréés compatibles avec le système de levage de la benne à ordures ménagères.

Les emballages recyclables peuvent aussi être déposés dans les points d'apports volontaires.

2.1.1 Les bénéficiaires du service

Sont réputés bénéficiaires du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers :

- Les propriétaires particuliers des biens immobiliers desservis et locataires, usufruitiers ou mandataires,
- Les occupants particuliers des mobil-homes ou caravanes fixes sur terrain nu,
- Les entreprises ou administrations pour leur fraction de déchets assimilables aux ordures ménagères,

Sont considérés comme desservis les biens pour lesquels existe, directement ou indirectement, un droit d'accès au domaine public.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement.

2.1.2 Nature des voies desservies

La collecte est assurée sur les voies publiques, sous réserve que :

- La structure et la largeur de la voie permettent le déplacement du véhicule de collecte,
- Que les voies en impasse permettent le retournement du véhicule sans manœuvre dangereuse.

Dans le cas où les prescriptions susmentionnées ne sont pas respectées, les points de collecte sont prévus en tête de voie.

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, occupants doivent sortir sur la voie publique les déchets ménagers et assimilés et contenant, de manière qu'ils soient accessibles au camion de collecte.

Cette obligation ne s'impose pas pour les immeubles pourvus de locaux de stockage directement accessibles aux véhicules.

A la demande exclusive de la communauté de communes Mellois en Poitou et sous réserve de l'accord des propriétaires et copropriétaires, des points de collecte pourront être prévus sur les voies privées pour nécessité de service.

2.1.3 Conditionnement des déchets

Les Ordures Ménagères Résiduelles doivent être conditionnées en sacs par les usagers.

Les emballages recyclables et les papiers doivent être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il est strictement interdit de déposer des sacs ou déchets en vrac dans la rue ou au pied des conteneurs.

Chaque déchet doit être déposé dans le bon contenant de tri, selon les consignes définies.

2.1.4 Les déchets non pris en charge par Mellois en Poitou

Certains déchets ne sont pas pris en charge par la collectivité et font l'objet d'une valorisation ou d'une technique de recyclage différente.

- Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie
- Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des récupérateurs spécialisés
- Les pneumatiques usés : dispositif du « un pour un » (un pneu acheté pour un pneu repris)
- Les carburants et hydrocarbures
- Les explosifs tels que : munitions, fusées de détresse etc. (se rapprocher de la préfecture)
- L'amiante

Article 2.2 : La collecte en porte à porte

2.2.1 : Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles ou assimilées
- Les emballages ménagers recyclables

2.2.2 : Modalités de la collecte en porte à porte

Art. 2.1.2.1 : Modalités générales de présentation de déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants agréés qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Art. 2.2.2.2 : Fréquence de collecte

L'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans les zones agglomérées groupant plus de deux milles habitants permanents, les ordures ménagères sont collectées en porte à porte au moins une fois par semaine.

Par conséquent, les déchets ménagers sont collectés 1 fois par semaine pour chaque foyer de la manière suivante :

- **La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est d'une fois par semaine toute l'année**
- La fréquence de collecte des emballages recyclables est d'une fois par quinzaine toute l'année.

Pour les gros producteurs, en accord avec la communauté de communes Mellois en Poitou, le service de collecte des ordures pourra être amené à collecter les déchets assimilables aux déchets ménagers deux fois par semaine.

Les jours et plages horaires de collecte font l'objet d'une communication auprès de la population et des professionnels.

Les usagers peuvent obtenir les informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la communauté de communes Mellois en Poitou ou de la mairie.

Le planning de collecte est consultable sur le site de Mellois en Poitou : www.melloisenpoitou.fr

Art 2.2.2.3. Organisation des tournées de collecte

Les heures de ramassage des ordures ménagères sont planifiées par la communauté de communes Mellois en Poitou en fonction des contraintes liées au service. La collecte s'effectue généralement entre 5 h et 14 h.

Ces horaires peuvent être aménagés en fonction des nécessités du service et des contraintes particulières (jours fériés, pannes du véhicule, ...).

Art 2.2.2.4 Présentation des ordures ménagères ou assimilées

Les usagers du service doivent présenter leurs ordures ménagères résiduelles ou ses emballages recyclables dans leur contenant agréé devant sa propriété ou présentés au point de regroupement identifié à proximité des habitations et matérialisé sur la chaussée, le cas échéant.

Le point de regroupement est un emplacement validé par la commune et la communauté de communes Mellois en Poitou et destiné à un groupement de logements, pavillonnaires ou collectif. Tout conteneur non présent au point de regroupement ne sera pas collecté, lorsqu'il existe.

La collecte en points de regroupement sera située à proximité du domicile des usagers ou du lieu de production des déchets sur le domaine public. L'utilisateur apportera ses contenants sur l'espace de regroupement proposé par la commune.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs. Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu du conteneur de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle devra obligatoirement être fermé. Les sacs de déchets présentés en dehors des conteneurs ne seront pas collectés.

Toutes les ordures ménagères présentées dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne sont pas collectées car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

Les conteneurs doivent être déposés la veille au soir du jour de collecte et enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. En aucun cas les conteneurs ne peuvent rester en permanence sur le domaine public.

Les conteneurs doivent être remis le plus tôt possible après la collecte à l'intérieur des propriétés. Les conteneurs qui resteraient sur la voie publique en dehors de la plage horaire pourront être passibles d'une amende.

L'utilisateur est le gardien juridique des contenants. En cas d'interruption exceptionnelle du service, des sacs en plastique pourront être utilisés par l'utilisateur pour accroître sa capacité de stockage.

Art. 2.2.2.5 Exclusions à la collecte en porte à porte

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés collectés en porte à porte (liste non exhaustive) :

- Les déchets verts (taillis, tontes...).
- Les encombrants volumineux ne pouvant être mis en sac poubelle,
- Les déblais, gravats, pots de fleurs en terre cuite, tuiles, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- Les déchets contaminés provenant des pharmacies, cabinets médicaux ou infirmiers, hôpitaux ou cliniques,
- Les déchets issus d'abattoirs, les viscères ou cadavres d'animaux,
- Les déchets spéciaux dangereux et toxiques en quantité dispersée qui en raison de leur composition, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (piles, colles, peintures, solvants, produits phytosanitaires, médicaments...),
- Les déchets liquides quelle que soit leur nature et leur provenance,
- Tout autre déchet admis en déchèteries et tous les déchets valorisables au sein de filières.

Art. 2.2.2.6 Les consignes de tri

Les consignes de tri sont détaillées dans un guide de tri spécifique, disponible dans les locaux de la Communauté de Communes, en mairie et sur le site internet

<https://www.melloisenpoitou.fr/>

Article 2.3 Gestion des événements particuliers des collectes

En cas de retard dans les tournées pour quelque événement que ce soit, les communes concernées en sont informées par courriel et tenues au courant de l'évolution de la situation.

2.3.1 Rattrapages des collectes dus aux jours fériés :

Les collectes sont réalisées sur 4 jours. Il n'y a pas de collecte les jours fériés ni les week-ends. Les semaines possédant un jour férié tombant sur un jour de collecte, les collectes sont décalées et rattrapées avec le cinquième jour ouvré.

Par exemple, dans le cas d'une collecte du lundi au jeudi, si un lundi est férié, la collecte du lundi sera effectuée le mardi, celle du mardi le mercredi, celle du mercredi le jeudi et celle du jeudi au vendredi.

2.3.2 Rattrapages des collectes dus à des intempéries :

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas, le service environnement Mellois en Poitou se réserve la possibilité de ne pas collecter les routes et rues si le déneigement n'a pas été fait ou si la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée.

Dans tous les cas, la communauté de communes Mellois en Poitou est tenue de respecter les arrêtés préfectoraux interdisant la circulation des poids lourds.

Si une telle situation devait perdurer plusieurs jours, l'accent serait mis sur les secteurs les plus sensibles tels que les centres bourgs afin de préserver la salubrité publique.

2.3.3 En cas de travaux :

Lorsque des travaux de longues durées sont effectués, empêchant les camions de collecte d'accéder aux points de collecte, des solutions provisoires de collecte sont étudiées en concertation avec la commune.

La commune doit informer le service collectes au plus tôt, en avance de la tenue de travaux.

2.3.4 En cas de stationnement gênant :

En cas d'impossibilité d'effectuer localement la collecte pour des raisons d'entrave à la circulation (stationnement gênant notamment), il pourra être déposé sur le pare-brise du véhicule gênant un papier édité par le service environnement Mellois en Poitou. En cas de récurrence, la commune sera alertée.

2.3.5 En cas de foires, manifestations publiques et rassemblements :

Les organisateurs qu'ils soient privés, associatifs ou publics doivent contacter en amont le service environnement Mellois en Poitou afin que des bacs dimensionnés en nombre et en volume suffisant soient distribués sur une période donnée.

Ces bacs sont mis à disposition gratuitement et sont collectés lors des tournées habituelles pour les ordures ménagères et à la fin de la manifestation pour les autres.

Article 2.4 : Prévention des risques et sécurité

2.4.1. La prévention des risques liés à la collecte

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers, et des riverains lors de la collecte selon les recommandations R437.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les conteneurs agréés. Il est obligatoire de déposer le conteneur au point de regroupement s'il y a lieu.

Ce point a été mis en place afin de limiter le nombre d'arrêts, mais aussi les risques liés à l'impossibilité de réaliser la collecte en porte à porte (Par exemple : impossibilité de retournement, voie privée, chaussée ne supportant pas le passage d'un véhicule de collecte).

Tout conducteur ou usager de la route porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou évoluant dans son secteur.

2.4.2. La circulation des véhicules de collecte

Les riverains desservis par la collecte en porte à porte respecteront les conditions de stationnement des véhicules sur la voirie et ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens situés en limite du domaine public (arbres, haies, etc.), afin qu'ils ne constituent pas une entrave lors du ramassage des déchets ou ne présentent pas un risque pour le personnel de collecte.

2.4.3. Les voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de sorte que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de collecte des bacs doit être aménagé à l'entrée de l'impasse.

Pour des raisons techniques et de sécurité, la commune devra valider l'emplacement du point de regroupement.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation avec la commune, la communauté de communes Mellois en Poitou et les usagers.

2.4.4. Les voies privées

La collecte s'effectue obligatoirement sur le domaine public.

Néanmoins, les contraintes techniques ou pratiques, la configuration des voies peuvent rendre nécessaire, exceptionnellement, un accès des véhicules de collecte aux voies privées. Dans ce cas, un accord déterminant les conditions d'entrées sur le domaine privé devra être conclu entre la communauté de commune Mellois en Poitou et le propriétaire ou les copropriétaires afin de dégager la communauté de communes de toute responsabilité (Par exemple : dégradation de la voirie...).

2.4.5 Les conditions générales d'exécution de la collecte

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés sont exécutées par des camions automobiles en nombre suffisant, de 26 tonnes de PTAC maximum pour les ordures ménagères résiduelles et de 44 tonnes de PTAC maximum pour les emballages recyclables.

Toutes manœuvres dangereuses et marches arrières sont interdites.

Les chauffeurs et ripeurs doivent saisir les récipients avec précaution. Ils sont tenus de les vider dans les véhicules avec soin de façon à limiter tout dégagement de poussière et toute projection de détritres ailleurs que dans la benne en veillant à les débarrasser de leur contenu.

En cas de contenants vidés, ils sont ensuite déposés sur leur fond, à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant le bruit et toutes détériorations des bacs.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie de détritres éventuellement tombés sur la voie publique lors de la manutention. Ces détritres doivent être balayés et chargés à la pelle dans la benne.

Les bennes sont chargées de façon que les déchets qui y sont déversés ne puissent se répandre sur la voie publique et ne viennent en aucun cas déborder de l'ouverture de chargement. L'ouverture de chargement est à obturer entièrement dès la collecte terminée et pendant tous les trajets effectués hors collecte.

Les agents du service de collecte sont mandatés pour veiller au respect des consignes de tri et peuvent, s'ils le jugent justifié, refuser de collecter les bacs. Un courrier rappelant les consignes de tri sera distribué et/ou un ambassadeur de tri pourra contacter les usagers.

Article 2.5 : Collecte sélective en Point d'Apport Volontaire

2.5.1 : Champ de la collecte en PAV

La collecte des emballages recyclables, du papier et du verre est assurée en points d'apport volontaire. Les conteneurs sont de la responsabilité de la communauté de communes Mellois en Poitou.

La commune dispose de bornes d'apport volontaire destinées aux déchets suivants :

- Les emballages recyclables
- Le verre
- Les papiers et les cartons

Le papier et le verre sont exclusivement collectés en points d'apport volontaire.

Les bornes, situées sur le domaine public, sont accessibles en permanence.

Il s'agit d'une collecte par apport volontaire des matériaux définis à l'article 1.2.1.2.

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les bornes qui leur sont destinées en fonction de leur catégorie selon les consignes de tri, exempts d'éléments indésirables (qui ne correspondent pas à la définition des déchets précisés aux articles 1 et 2 du chapitre 1).

L'ensemble des adresses des points décrits ci-dessus est consultable sur le site internet de Mellois en Poitou : <https://www.melloisenpoitou.fr/>

2.5.2 Modalités de collecte en PAV

Art. 2.5.2.1 : Modalités générales de présentation de la collecte sélective en PAV

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre I.

Les adresses d'implantation de ces colonnes font l'objet d'une communication auprès de la population.

Des conteneurs de récupération sont placés sur le domaine public à la disposition des usagers.

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique, passible d'une amende.

Art. 2.5.2.2 : Fréquence des collectes en PAV

Pour les points d'apport volontaire, la collecte s'effectuera selon les taux de remplissage pour laisser des contenants toujours disponibles.

2.5.3 Organisation des tournées de collecte

Les heures de ramassage des points d'apport volontaire sont également planifiées par la communauté de communes Mellois en Poitou en fonction des contraintes liées au service. La collecte s'effectue généralement entre 5 h et 17 h.

Les emplacements sont définis en concertation avec la commune. Les conteneurs sont des colonnes aériennes de 3 à 4 m3.

2.5.4. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

La gestion des dépôts sauvages relève du service de la commune sur laquelle le dispositif est implanté.

Le lavage des bornes d'apport volontaire est de la responsabilité du service environnement de Mellois en Poitou.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points relèvent de la mission de propreté de la commune. La communauté de communes Mellois en Poitou fait procéder au moins une fois par an au nettoyage intérieur et extérieur des conteneurs.

2.5.5. Localisation des points d'apport volontaire sur la commune

Plusieurs points d'apports volontaires sont disponibles sur la commune pour les emballages recyclables et le verre.

Aigonnay

- Atelier municipal : route de la rivière (carrefour des Touches)

Mougon

- Montaillon : RD124 route de Saint-Maixent
- Déchèterie : route de Fressines
- Parking Ancien atelier communal route de Montaillon
- Spar : rue René Gaillard
- Parking de la rue des Babelottes (à proximité de l'agence postale)

Sainte-Blandine

- Tauché : Route de Celles (rue du Grand Puits) et au terrain de tennis (derrière l'école)
- Saumon : Route de Saint-Médard (rue des tisserands)
- Sainte-Blandine : Chemin du Puits de la Vallée

Thorigné

- Parking de l'école de Thorigné : Allée du Vigneron
- La Junière : route du Puits
- Laleu : route du Moulin à Vent
- Salle des fêtes de Thorigné (conteneur à verre seulement)

Article 2.6 : Collecte en déchetteries

2.6.1 Rôle des déchetteries

Équipements de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères, les déchetteries contribuent au recyclage de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

Sont acceptés en déchetterie : les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, les gravats, le bois, les cartons, les déchets spéciaux dans une certaine mesure, les batteries, les huiles de vidange, les huiles végétales...

Les déchets des ménages et professionnels peuvent être acceptés en déchetteries.

La déchetterie a pour rôle :

- De permettre aux usagers d'évacuer, dans de bonnes conditions, les déchets non collectés par le service de la collecte des ordures ménagères,
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages de déchets,
- Permettre le tri des déchets dans de bonnes conditions dans le but de les valoriser.

2.6.2 Règles applicables aux apports de déchets en déchetteries

Chaque déchèterie est régie par son propre règlement intérieur détaillant les conditions d'apports, d'accès et de tarification.

Ces règlements sont consultables sur le site de la déchèterie, au siège de la communauté de communes Mellois en Poitou et sur le site internet www.melloisenpoitou.fr.

La commune dispose d'une déchetterie située Route de Fressines à Mougou.

Les horaires, conditions d'accès et la liste des déchets sont précisés dans la guide des déchetteries en annexe du présent règlement.

Article 2.7 : Les collectes ou actions spécifiques

2.7.1 La collecte des encombrants

Deux fois par an au printemps et à l'automne, la direction de la prévention et gestion des déchets de la communauté de communes propose aux habitants des communes de la communauté de communes, un service de collecte d'encombrants.

La collecte des encombrants correspond au ramassage de déchets qui ne logent pas dans une voiture ou une remorque. Les encombrants sont directement amenés à la déchèterie par les agents chargés d'effectuer la tournée. Il est rappelé que la collecte des encombrants, n'est pas un « vide-greniers ».

Pour faciliter l'organisation des tournée, les usagers doivent préalable s'inscrire et communiquer la liste des déchets encombrants qu'ils souhaitent voir collecter. Tout déchet non inscrit dans la liste sera susceptible d'être laissé au domicile.

Les dates de collecte des encombrants sont consultables sur le site internet de Mellois en Poitou : www.melloisenpoitou.fr

2.7.2 La location de broyeurs de végétaux

La communauté de communes propose à la location deux broyeurs de végétaux pour l'ensemble de la population.

Les tarifs et conditions de location sont précisés sur le site internet de Mellois en Poitou.

Les broyeurs sont à réserver et à retirer à la direction de la prévention et gestion des déchets après constitution d'un dossier administratif.

2.7.3 La vente de composteurs

Chaque habitant de la communauté de communes Mellois en Poitou peut acheter des composteurs suivants :

- Composteur plastique de 620 litres et un bio-seau
- Composteur plastique de 1 050 litres et un bio-seau

Pour se procurer les composteurs, les usagers doivent se rapprocher de la direction de la prévention et gestion des déchets pour convenir d'une date de livraison ou de retrait.

Les tarifs sont fixés par la communauté de communes Mellois en Poitou.

Un guide de compostage spécifique est disponible dans les locaux de la Communauté de Communes, en mairie et sur le site internet <https://www.melloisenpoitou.fr/>

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants

Article 3.1. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte des particuliers

Les usagers particuliers doivent présenter les ordures ménagères résiduelles ou les emballages recyclables dans des bacs adaptés à la collecte compatibles avec le système de levage de la benne à ordures ménagères. Tout autre récipient est exclu de la collecte.

3.1.1. Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

Les usagers particuliers disposant d'un bac à 2 roues avec un couvercle gris / vert ou noir adapté au système de levage de la benne à ordures ménagères peuvent conserver leur bac.

Les usagers particuliers ne disposant pas de bac se verront attribuer un bac par le service environnement de Mellois en Poitou en fonction de la composition du foyer.

Ils devront en formuler la demande auprès du service environnement de Mellois en Poitou via le formulaire à remplir et disponible en mairie.

3.1.2 Pour la collecte sélective

Les usagers peuvent adopter la collecte en porte à porte pour les emballages recyclables ou continuer à déposer leurs emballages dans les points d'apport volontaire ou en déchetterie.

Les usagers particuliers disposant d'un bac à 2 roues avec un couvercle JAUNE adapté au système de levage de la benne à ordures ménagères peuvent conserver leur bac.

Les usagers particuliers ne disposant pas de bac se verront attribuer un bac pour la collecte sélective par le service environnement de Mellois en Poitou en fonction de la composition du foyer.

Ils devront en formuler la demande auprès du service environnement de Mellois en Poitou via le formulaire à remplir et disponible en mairie.

3.1.3 Taille des bacs individuels pour les particuliers

La taille du bac doit être adaptée aux besoins de l'utilisateur ou de la composition de son foyer.

Les bacs doivent être roulants (2 roues) gris à couvercle normalisé VERT pour les OMR et JAUNE pour les emballages recyclables

La taille des bacs doit être adaptée selon la taille du foyer :

Bac à 2 roues : 140 l ou 180 l pour un foyer composé d'une à deux personnes

Bac à 2 roues : 180 l à 240 l pour un foyer composé de trois à quatre personnes

Bac à 2 roues : 240 l à 360 l pour un foyer composé de plus de quatre personnes

Au cas où le volume s'avère insuffisant (famille nombreuse...), une demande devra être formulée auprès du service environnement de Mellois en Poitou avec justificatifs.

3.1.4 Identification des bacs individuels de collecte

Les conteneurs mis à disposition sont identifiés par un numéro de série et d'une étiquette adresse apposée sur la cuve ou tout autre moyen d'identification définie par le service environnement Mellois en Poitou. Ce moyen d'identification est indispensable à la gestion du parc. Il doit, par conséquent, demeurer en bon état. Il peut être remplacé sur simple demande auprès du service environnement.

Ces informations sont soumises à la loi informatique et libertés.

3.1.5 Propriété des bacs individuels

Les bacs roulants fournis par le service environnement Mellois en Poitou restent la propriété de Mellois en Poitou. Les bacs achetés par les usagers restent leur propriété.

Les usagers particuliers disposant de bacs, qu'ils soient fournis ou non par Mellois en Poitou, en ont la garde juridique.

A ce titre, ils en assurent la garde et assument pleinement les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après chaque collecte.

3.1.6 Entretien des bacs individuels

L'entretien des conteneurs individuels est à la charge des usagers. Ils devront rester dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et conserver des facultés de déplacement intactes

Dans le cas où un bac serait cassé ou qu'il aurait disparu, les usagers sont tenus d'en informer le service environnement Mellois en Poitou via le formulaire disponible en mairie.

Le lavage des conteneurs est à la charge des usagers. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte pourrait être suspendue jusqu'au retour des conditions normales de propreté de conteneurs.

3.1.7 Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance courantes (remplacement d'un couvercle, d'une roue) sont assurées par le service environnement de Mellois en Poitou. Les bacs devant faire l'objet d'une opération de maintenance seront signalés par les agents de collecte ou directement par l'utilisateur qui en informera le service environnement de Mellois en Poitou.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur déposera plainte et adressera (pour courrier ou courriel) au service environnement de Mellois en Poitou le récépissé de déclaration qui procédera dès réception du document au remplacement du conteneur.

3.1.8 Déménagement, changement de locataire ou de propriétaire

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un pavillon, d'une résidence (syndic de copropriété), les usagers devront en informer par écrit le service environnement de Mellois en Poitou afin de mettre à jour le fichier de dotation des usagers. Les bacs resteront sur place et serviront aux nouveaux arrivants.

Article 3.2 Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour les professionnels

Mellois en Poitou met à la disposition des usagers professionnels (collectivités, associations, CPI, EHPAD, entreprises, artisans, commerçants, cabinets médicaux, infirmiers, etc.) les conteneurs mentionnés ci-après assujetti à la redevance spéciale ou non.

3.2.1 Dimension des bacs pour les professionnels

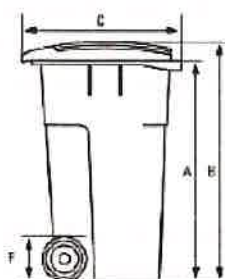
Pour la collecte des déchets ménagers assimilés, les professionnels disposeront de bacs roulants normalisés (4 roues) gris avec couvercle VERT.

Pour la collecte des déchets ménagers assimilés, les professionnels disposeront de bacs normalisés roulants (4 roues) gris avec couvercle JAUNE.

La dimension des conteneurs est susceptible de varier selon les fournisseurs

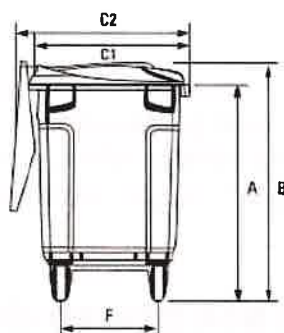
Les professionnels disposeront d'un volume équivalent à leur production de déchets de 360 litres à 1000 litres.

Bacs sur 2 roues



Source Sulo	360L
A	1 010 mm
B	1 095 mm
C	850 mm
D	620 mm
E	580 mm
F	200 mm
Poids	19 kg
Charge Utile	145 kg

Bacs sur 4 roues



Source Sulo	660L	770L	1 000L
A	1 070 mm	1 215 mm	1 200 mm
B	1 170 mm	1 320 mm	1 295 mm
C1	775 mm	775 mm	1 070 mm
C2	835 mm	835 mm	1 105 mm
D	1 265 mm	1 265 mm	1 265 mm
E	855 mm	855 mm	855 mm
F	470 mm	470 mm	740 mm
Poids	38 kg	41 kg	56 kg
Charge Utile	270 kg	310 kg	400 kg

3.2.2 Propriété des bacs à usage des professionnels

Les bacs roulants sont mis à la disposition des usagers professionnels, qui en ont la garde juridique, mais la communauté de communes Mellois en Poitou en reste propriétaire.

Les usagers en assurent la garde et assument pleinement les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après chaque collecte.

3.2.3 Entretien des bacs à usage des professionnels

Les contenants sont entretenus par la communauté de communes Mellois en Poitou.

Les opérations de maintenance (remplacement bac, réparation des pièces défectueuses, remplacement d'un couvercle) sont assurées par la communauté de communes.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance doivent être détectés par les agents de collecte ou être signalés par les professionnels directement auprès du service environnement de Mellois en Poitou.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur doit demander un nouveau bac auprès du service environnement de Mellois en Poitou. Le professionnel déposera plainte et transmettra au service environnement de Mellois en Poitou, le récépissé de déclaration qui procédera dès réception du document au remplacement du conteneur.

3.2.4 Usage des bacs professionnels

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la communauté de communes Mellois en Poitou à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Les bacs ne doivent pas être tagués.

3.2.5 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un local professionnel, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du service environnement de Mellois en Poitou. Dans tous les cas, les bacs attribués ne peuvent être emportés par l'utilisateur professionnel lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Chapitre 4 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 4.1 : Déchets non pris en charge par le service public

4.1.1 Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

4.1.2 Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Article 4.2 : Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

4.2.1 Véhicules hors d'usage

Sur demande écrite émanant du préfet, des maires, des services de police ou de gendarmerie du département des Deux-Sèvres, les véhicules hors d'usage seront enlevés par les entreprises agréées.

4.2.2 Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple : ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI ne sont pas acceptés dans les déchèteries. Les particuliers peuvent les déposer en pharmacie.

4.2.3 Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique.
- déposés dans les déchèteries.

4.2.4 Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale,
- déposés en déchèterie,
- déposés dans des colonnes textiles implantées dans la commune.

4.2.5 Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés dépourvus de jantes provenant uniquement de véhicule léger des particuliers peuvent être déposés en déchèterie.

Chapitre 5 : Dispositions financières et sanctions

Article 5.1 Mode de financement

Le mode de financement est librement déterminé par la communauté de communes Mellois en Poitou.

Le service est financé via :

- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),
- La Redevance Spéciale aux entreprises (RS),
- La revente des matériaux recyclables valorisés,
- Les contributions des éco-organismes.

5.1.1 Le service obligatoire

C'est le service assuré par Mellois en Poitou au titre de sa compétence « ordures ménagères » et financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM et la Redevance Spéciale.

Il comprend :

- La collecte de la fraction non recyclable des ordures ménagères et des déchets assimilés. Cette collecte, effectuée dans le cadre des tournées régulières selon une fréquence prédéfinie, concerne les déchets déposés dans les contenants prévus à cet effet,
- La collecte de la fraction recyclable des ordures ménagères et des déchets assimilés, déposés dans les contenants prévus à cet effet,
- La collecte en apport volontaire dans les déchetteries des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères et de certains déchets ménagers spéciaux,
- La collecte en apport volontaire des déchets banals des communes assimilés aux déchets ménagers banals,
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets collectés.

5.1.2 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets est assuré à la communauté de communes Mellois en Poitou par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La communauté de communes Mellois en Poitou en fixe chaque année le taux.
Le taux est unique pour les 62 communes et ne comporte pas de part variable.

5.1 3 La redevance spéciale (RS)

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés des professionnels est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. L'Institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 pour les collectivités assurant la collecte des déchets assimilés pour certains producteurs de déchets.

La Communauté de Communes Mellois en Poitou a instauré la redevance spéciale pour certains producteurs de déchets exonérés de droit de TEOM dès le premier litre.

L'utilisateur professionnel a la possibilité de se rapprocher d'une entreprise spécialisée pour la collecte et le traitement de sa production.

La redevance spéciale, mise en place par la communauté de communes Mellois en Poitou, permet de ne pas faire supporter aux ménages des coûts d'élimination qui ne leur incombent pas. Elle doit être assise sur les quantités.

Deux catégories de producteurs non ménagers sont visées :

1- les producteurs qui ne sont pas assujettis à la TEOM (administrations, hôpitaux, collèges, lycées...). L'application de la redevance spéciale intervient pour eux dès le premier litre installé, en exonérant les bâtiments municipaux.

2- les producteurs de déchets déjà assujettis à la TEOM mais dépassant un volume seuil hebdomadaire. Ce volume est fixé à 1320 litres. Pour ces producteurs, la TEOM est déduite du montant établi de redevance spéciale dans le montant maximum de ce dernier.

Un contrat annuel entre professionnel et la communauté de communes définissant les modalités de calcul et le montant de la redevance spéciale est alors signé, sur la base d'un coût global (collecte + traitement).

Article 5.2 : Sanctions

5.2.1 Non-respect des modalités de collecte

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement sont passibles de sanctions.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Ainsi tout manquement au présent règlement sera notamment puni par les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R. 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sanctions prévues sont définies aux articles R.632-1, R.634-2, R 635-8, R.635-1 et R.644-2 du Code pénal.

5.2.1 Dépôts sauvages

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et l'environnement.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Sont considérés comme dépôt sauvage tout déchet déposé en dehors des emplacements ou contenants prévus et en dehors des heures ou jours de collecte réglementaires. Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public ainsi que sur le domaine privé de la commune tout objet quelconque susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Ces dépôts sont passibles de contraventions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, article L.541-3 du Code de l'Environnement qui définit les pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers concernant les dépôts sauvages.

5.2.3 Brûlage des déchets

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est également interdit.

Le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets ménagers et assimilés. Le même règlement sanitaire prévoit également que des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par l'utilisateur.

Compte tenu de la présence de déchèteries sur l'ensemble du territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage sauvage, les végétaux ou tout autre déchet ne peuvent être brûlés sur l'ensemble du territoire d'Aigondigné.

Chapitre 6 : Conditions d'exécution

Article 7.1. Application

Le présent règlement est applicable dès sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7.2. Modifications

Des modifications peuvent être décidées et apportées par l'assemblée délibérante. Elles seront adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3. Exécution

Madame le Maire d'Aigondigné est chargé de l'application du présent règlement.

Fixé par délibération de la Commune d'Aigondigné, ce règlement a une portée réglementaire.

Fait à Aigondigné,
Par délibération du 29 mars 2022



Aigondigné

Planning des jours de collecte à Aigondigné

Jours de collecte	Lundi matin	Mardi matin	Mercredi matin	Vendredi matin
Secteur Sainte Blandine	Chaloue La Forêt Tauché - Chemin des Galupes Tauché - Rte de Montauban (n°31-40-41-42-44-45-46-48) Tauché - La Gare	Tauché - Bourg Sainte Blandine Tous les autres écarts de Sainte Blandine		
Secteur Thorigné	Conzais Le Bouchet		Thorigné - Bourg Tous les autres écarts de la commune déléguée de Thorigné	
Secteur Mougon			Mougon-Bourg Triou Montaillon Tous les autres écarts de la commune déléguée de Mougon	
Secteur Aigonnay				Aigonnay - Bourg Tous les écarts de la commune déléguée d'Aigonnay

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 26/09/2022



ID : 079-200069755-20220922-C22_09_2022_21-DE

RECOMMANDATION

R 437

Recommandation de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008.

Cette recommandation R 437 correspond à la R 388 modifiée.

*CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés)
Direction des risques professionnels*

La collecte des déchets ménagers et assimilés*

* Déchets ménagers et assimilés (définition mise au point par l'ASTEE (ex. AGHTM) en 2000) :

Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

1. PRÉAMBULE

En complément du respect des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effective, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés⁽¹⁾ (prestataire de collecte) de prendre ou de faire prendre, notamment en sollicitant les donneurs d'ordres (collectivité, commune...) pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte.

Le donneur d'ordres est un acteur essentiel pour optimiser la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un marché des collectes d'ordures ménagères. Il doit s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur et faire prendre en compte lors de la rédaction de l'appel d'offres *a minima* l'ensemble des mesures de prévention figurant dans les préconisations ci-après (cf. chapitre 2). Il contribue activement à l'étude des risques et doit intégrer dans le cahier des charges les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Ce volet détaillera entre autres :

- les préférences du donneur d'ordres pour le choix des véhicules et contenants intégrant les aspects santé et sécurité au travail ;
- le mode de présentation et les types de déchets à collecter ;
- la fréquence et les modalités de nettoyage des conteneurs ;
- les contraintes d'urbanisme locales de manière à pouvoir vérifier l'adéquation des matériels proposés ;
- l'obligation de réalisation de plans de tournées qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage.

2. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES DONNEURS D'ORDRES

2.1. Les véhicules de collecte

Le donneur d'ordres fera connaître ses préférences pour que le prestataire de collecte puisse choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

2.2. Choix et maintenance des conteneurs

Le donneur d'ordres sollicite le prestataire de collecte pour l'aider dans le choix des conteneurs et vérifier l'adéquation entre le véhicule de collecte et les conteneurs. Le donneur d'ordres veille au bon état de conservation des conteneurs (roues, collerettes de préhension, poignées, couvercle...) et s'assure du nettoyage régulier des conteneurs.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorso-lombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. :

- utiliser des conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ;
- interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs.

Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres ne pourra pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente. Des actions correctives doivent être engagées pour supprimer ces situations à risques.

2.3. Mode de présentation des déchets

Le donneur d'ordres devra prendre en compte les dispositions pour faire collecter les déchets non prévus dans le plan de tournées.

2.4. Plans de tournées

Le donneur d'ordres a l'obligation :

- d'apporter toute l'aide nécessaire au prestataire de collecte pour qu'il puisse réaliser dans les meilleures conditions les plans de tournées ;
- d'informer les prestataires de collecte soumissionnaires des plans de tournées existants dans le cadre d'une procédure de renouvellement de marché ;
- d'identifier clairement les points noirs et de les signaler au prestataire de collecte ;
- de prévenir dans les meilleurs délais le prestataire de collecte de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris pour les travaux très ponctuels) ;
- de s'assurer qu'il dispose d'une copie à jour de tous les plans de tournées.

2.5. Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ;
- ...

2.6. Suivi de la collecte

Le donneur d'ordres contribue à la formalisation d'un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le donneur d'ordres s'engage à informer le prestataire de collecte de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Le donneur d'ordres s'engage à participer activement aux réunions – *a minima* semestrielles – organisées à l'initiative du prestataire de collecte.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;

(1) Les opérations de collecte sont réalisées par une équipe de collecte qui est constituée d'un conducteur et de un ou plusieurs équipier(s) de collecte.

- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte ;
- d'analyser la pratique résiduelle des opérations autorisées dans des cas très exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale réalisée à titre exceptionnel lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible).

3. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

3.1. Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit :

- prendre en compte les données du cahier des charges de l'appel d'offres et proposer toute amélioration aux conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques ;
- détailler ses engagements sur les points suivants (3.2 à 3.14).

3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...) :

- suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

- les paramètres à fréquence quotidienne :
 - la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
 - la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
 - le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
 - le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
 - la distance totale parcourue (véhicule et piétons),

- la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte,
- l'amplitude et la durée de travail,
- la pause (où, quand, comment...),
- etc. ;
- les autres paramètres :
 - les modes de conditionnement des déchets,
 - l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),
 - les conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule),
 - etc.

3.3. Plans de tournées

Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, équipiers de collecte, conducteurs, donneurs d'ordres, service de santé au travail, CHSCT ou à défaut délégués du personnel...).

Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.

Le plan de tournées intègre toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et décrites au paragraphe 3.2.

Le plan de tournées prend également en compte :

- la densité du trafic ;
- les points singuliers et les points noirs tels que carrefours, voies étroites ou en pente, impasses, dos d'âne, sens unique, passage à niveau, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnes, sorties d'écoles, zones industrielles, lotissements, routes à forte circulation... ;
- etc.

Les situations exceptionnelles où l'équipe de collecte procède à une collecte des déchets en mode bilatéral font l'objet d'une liste intégrée au plan de tournées.

3.4. Suivi de la collecte

Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :

- un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés ;
- un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé.

En partenariat avec le donneur d'ordres, le prestataire de collecte formalise un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le prestataire de collecte est informé de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Il organise et formalise le suivi de ce partenariat par des réunions *a minima* semestrielles associant des représentants de l'entreprise prestataire, du CHSCT et du donneur d'ordres. À défaut de CHSCT, les délégués du personnel seront associés.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible) ;

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte (telle que la présence de déchets dangereux).

Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en œuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées et décide des actions correctives.

3.5. Caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

3.5.1 Exigences lors de l'acquisition ou de la location

Lors de l'acquisition d'un véhicule de collecte, le prestataire de collecte exige du fournisseur les déclarations CE de conformité du véhicule constitué dans son ensemble.

Il est de plus recommandé d'acquérir des véhicules de collecte dont les certificats précisent explicitement qu'ils sont conformes aux normes de la série NF EN 1501.

3.5.2 Mise en conformité des véhicules de collecte anciens

Les véhicules de collecte anciens ne disposant pas d'un marquage CE, sont au minimum mis en conformité et maintenus en état de conformité selon les dispositions du décret n° 98-1084 du 02/12/1998.

3.5.3 Exigences liées à la collecte des encombrants

Pour les collectes des encombrants dont les masses et/ou volumes ne permettent pas une manutention manuelle sans risque pour l'équipe de collecte, il est recommandé d'utiliser un véhicule de collecte à trémie basse avec équipement de levage adapté. Des équipements de transfert entre le lieu de ramassage et le véhicule sont également à prévoir.

3.5.4 Exigences lors du renouvellement du matériel

Le prestataire de collecte choisit des véhicules de collecte qui intègrent les préférences du donneur d'ordres afin de privilégier la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

En complément des exigences de la norme de la série NF EN 1501, il est recommandé que les véhicules de collecte soient également équipés :

- d'un indicateur de surcharge ;
- d'une boîte de vitesses automatique ;
- de rétroviseurs dégivrants et à réglage électrique en nombre suffisant pour permettre une visualisation de tous les axes ;
- d'un dispositif efficace de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marchepied ;
- d'une double signalisation par feux arrière en partie basse et haute ;
- d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ;
- de coffres permettant le rangement des équipements de protection individuelle et autres effets personnels ;
- de sièges qui favorisent la prévention des troubles dorsolumbaires ;

- d'une trousse de premiers secours en cabine ;
- d'une climatisation ;
- etc.

Une attention particulière devra être portée sur l'implantation ergonomique en cabine des équipements éventuellement rattachés (moniteur de contrôle : système de visualisation, indicateur de surcharge...).

3.6. Organisation de la collecte

3.6.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire de collecte prend en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques :

- affecter un seul nouvel arrivant par équipe de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit affecté à une équipe comportant un conducteur et au moins un équipier de collecte expérimentés ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit formé au type de collecte sur lequel il est affecté et autant de fois qu'il changera de type de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant occupe le poste de travail situé côté trottoir.

3.6.2 Modalités organisationnelles en cas de présence de déchets non prévus dans le plan de tournées

Au cours d'une tournée, les équipiers de collecte peuvent être en présence de déchets non prévus dans le plan de tournées :

- déchets non conditionnés selon les préconisations énumérées dans le chapitre 2.2 ;
- présence de déchets non ménagers (déchets présentant des risques infectieux ou toxiques...).

Dans ce cas, le prestataire de collecte devra :

- s'assurer de la compétence du personnel pour identifier des déchets non prévus dans le plan de tournées ;
- informer le personnel sur la procédure à suivre en cas de détection de déchets non ménagers ;
- former le personnel sur la conduite à tenir en cas de collecte accidentelle de déchets non ménagers, notamment pour les déchets présentant des risques infectieux ou toxiques ;
- former le personnel aux mesures de prévention liées à la collecte temporaire des déchets dont le mode de conditionnement n'est pas conforme aux préconisations de la présente recommandation.

L'ensemble de ces préconisations est consigné dans la fiche de poste qui reprend les règles de sécurité spécifiques (se référer au paragraphe 3.6.3).

3.6.3 Carnet de bord

Un carnet de bord doit être présent dans le véhicule. Il comprend l'ensemble des documents nécessaires à la tournée dont :

- le plan de tournées actualisé ;
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations ;
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ;

■ la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :

- l'interdiction de la présence de toute personne sur les marches-pieds :
 - lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h,
 - lors des marches arrière : seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement,
 - lors de tout haut-le-pied, et notamment entre deux points de collecte, les équipiers de collecte doivent être en cabine,
 - lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
- l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
- l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
- les risques liés aux conditions climatiques,
- les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur,
- les mesures à prendre en cas de présence de déchets non conformes au type de collecte ;

- la conduite à tenir en cas d'urgence et/ou accident ;
- etc.

Le personnel doit être informé du contenu de ce carnet et des mises à jour.

3.7. Maintenance des véhicules de collecte des déchets (VCD)

L'entreprise met les moyens et consacre le temps nécessaire pour garantir :

- le suivi et le contrôle régulier des équipements ;
- le maintien en état de conformité ;
- les vérifications périodiques.

Pour les VCD, les points de contrôle porteront notamment sur :

- l'état général du véhicule ;
- l'indicateur de charge ;
- l'état des pneumatiques ;
- les organes de commande ;
- la détection des fuites éventuelles sur circuit hydraulique, et des niveaux d'huile et d'eau... ;
- la signalisation (fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux) ;
- le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité (barrière matérielle et/ou immatérielle, arrêt d'urgence, détecteurs de présence sur le marchepied et avertissements associés...) ;
- etc.

Ces opérations de contrôle sont effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport figurant dans le registre d'observations. Dans ce dernier, doivent figurer aussi les anomalies et dysfonctionnements qui doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise immédiate en état. Tout véhicule doit également disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.

3.8. Lavage des véhicules de collecte des déchets (VCD)

Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine.

Les opérations de nettoyage s'effectuent avec un arrêt préalable du moteur sur une aire de nettoyage appropriée.

Lors de la réalisation de ces opérations, les risques suivants doivent être pris en compte :

- chutes de hauteur et glissades (utilisation de passerelles fixes ou individuelles roulantes) ;
- blessures, brûlures liées à l'utilisation de laveurs haute pression ;
- postures de travail non ergonomiques (accès sous le véhicule...) ;
- fermeture inopinée de la porte arrière (sécurisation par béquille) ;
- projections inhérentes au lavage à l'eau sous pression ;
- etc.

3.9. Équipements de protection individuelle

Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui devront être portés tout au long de la tournée.

Une attention particulière sera portée :

- aux vêtements de signalisation à haute visibilité qui doivent au minimum être de classe II, ainsi qu'aux gants et chaussures ;
- aux tenues de travail : elles doivent être adaptées à la tâche exercée, aux conditions météorologiques et à la morphologie de chacun ;
- au nombre de tenues de travail nécessaires pour assurer :
 - une juste rotation entre les vêtements propres et sales,
 - un remplacement immédiat des EPI n'assurant plus leur fonction ;
- aux types de tenues (été/hiver) ;
- à l'efficacité, au bon état et au confort des EPI.

Il est rappelé que le prestataire de collecte doit organiser le nettoyage des vêtements de travail afin que le personnel n'exporte pas en dehors de l'entreprise les éventuels polluants.

3.10. Circulation dans l'entreprise

Le prestataire de collecte doit prendre en compte les préconisations de l'INRS pour organiser les déplacements dans l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée à :

- les entrées et sorties du personnel (début et fin de prise de poste) ;
- l'organisation des entrées et sorties des véhicules de collecte ;
- les déplacements du personnel liés à leur activité (qu'il soit motorisé ou à pied) ;
- les déplacements des personnes extérieures à l'entreprise.

3.11. Locaux sociaux

Le prestataire de collecte doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, salle de pause) adaptés à l'effectif et à son activité sans oublier un local et le matériel nécessaire pour le séchage des tenues de travail.

Il met à disposition :

- des douches pour ne pas exporter les éventuels polluants en dehors du lieu de travail ;
- des vestiaires et des sanitaires.

Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.

La conception des locaux sociaux doit prendre en compte notamment les préconisations de l'INRS relatives :

- au dimensionnement des locaux ;
- à la mise à disposition et à l'aménagement :
 - des zones propres et sales,
 - des espaces réservés au personnel masculin et féminin ;
- au nombre d'équipements (vestiaires, sanitaires, douches) et à leur aménagement (armoires prévoyant de séparer les vêtements propres et sales...) ;
- à l'éclairage ;
- au chauffage ;
- à la ventilation et à l'assainissement des lieux de travail ;
- etc.

3.12. Surveillance médicale renforcée

Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. Il est fortement recommandé que l'ensemble du personnel soit vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaires (vaccinations diverses).

Un moyen permettant de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée de collecte est mis à disposition.

3.13. Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure

3.13.1 Premiers soins à réaliser immédiatement

En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :

- stopper l'activité en cours, laisser saigner, nettoyer à l'eau et au savon, rincer abondamment, sécher ;
- réaliser l'antisepsie de la plaie par trempage 10 minutes dans du Dakin, ou alcool 70° ou application de Bétadine pure ;
- en cas de projection sur les muqueuses ou l'œil : rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant 10 minutes

3.13.2 Évaluation du risque après accident d'exposition au sang

En cas de piqûre par seringue, des dispositions doivent être prises pour que le personnel de collecte puisse bénéficier d'une évaluation du risque après accident d'exposition au sang par un médecin et d'une prophylaxie éventuelle, dans les meilleurs délais. Les consignes doivent comporter l'adresse du service d'urgences le plus proche du lieu de collecte, la conduite à tenir, y compris la procédure permettant de se rendre à ce service d'urgences.

3.14. Formation – information

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Il est donc recommandé de :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- former le personnel aux mesures de prévention correspondantes, et en particulier à l'utilisation des matériels (lève-conteneurs, extincteurs, manutention manuelle...) ;
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 3 ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Annexe 1 – Principales réglementations, normes et autres textes connus concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés

1. Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics

2. Code du travail

Nouvelle codification du code du travail issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 (partie législative) et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Formation pratique et appropriée en matière de sécurité	L. 231-3-1, alinéa 1	L. 4141-2
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4522-2
	L. 231-3-1, alinéa 3	L. 4143-1
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4141-4
	L. 231-3-1, alinéa 5	L. 4142-1
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 1	L. 4141-3
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 2	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrases 2 et 3	L. 4154-2
	L. 231-3-1, alinéa 7	L. 4154-4
	L. 231-3-1, alinéa 8	L. 4111-6
	L. 231-3-1, alinéa 9	L. 4142-4
Formation à la sécurité	R. 231-32, alinéa 1	R. 4141-1
	R. 231-32, alinéas 2 et 3	R. 4143-1
	R. 231-35	R. 4141-11
	R. 231-36, alinéa 1	R. 4141-13
	R. 231-63, alinéas 1 à 7	R. 4425-6
	R. 231-63, alinéa 8	R. 4425-7
Dispositifs de protection incendie pour les équipements de travail mobiles automoteurs	R. 233-41	R. 4324-45
Principes généraux de prévention	L. 230-2, I	L. 4121-1
	L. 230-2, II	L. 4121-2
	L. 230-2, III, alinéa 2	L. 4121-3
	L. 230-2, III, alinéa 3	L. 4121-4
	L. 230-2, III, alinéa 4	L. 4612-9
	L. 230-2, IV, alinéa 1	L. 4121-5
	L. 230-2, IV, alinéa 2	L. 4522-1
Principes de prévention	R. 230-1, alinéa 1	R. 4121-1
	R. 230-1, alinéa 2	R. 4121-2
	R. 230-1, alinéa 3	R. 4121-3
	R. 230-1, alinéas 4 à 6	R. 4121-4
Conception des équipements de travail	L. 233-5	
	R. 233-84, alinéa 1	R. 4312-1
	R. 233-84, alinéa 2	R. 4312-2

Annexe 1 (suite)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Examen CE de type pour les véhicules de collecte	R. 233-54, alinéa 1	R. 4313-5
	R. 233-54, alinéa 2	R. 4313-6
	R. 233-55, alinéas 4 et 5	R. 4313-8
	R. 233-55, alinéa 6	R. 4313-9
	R. 233-55, alinéas 1 à 3	R. 4313-7
	R. 233-56	R. 4313-10
	R. 233-57	R. 4313-11
	R. 233-58	R. 4313-12
	R. 233-59, alinéa 3	R. 4313-14
	R. 233-59, alinéa 4	R. 4313-15
	R. 233-59, alinéas 1 et 2	R. 4313-13
	R. 233-60, alinéa 1	R. 4313-16
	R. 233-60, alinéa 2	R. 4313-17
	R. 233-60, alinéa 3	R. 4313-15
	R. 233-61	R. 4313-18
	R. 233-62	R. 4313-19
	R. 233-63	R. 4313-20
	R. 233-64	abrogé
	R. 233-65, I	R. 4313-21
	R. 233-65, II, alinéa 4	R. 4313-23
	R. 233-65, II, alinéa 5	R. 4313-24
	R. 233-65, II, alinéa 6	R. 4313-25
	R. 233-65, II, alinéa 7	R. 4313-26
	R. 233-65, II, alinéas 1 à 3	R. 4313-22
Matériels mobiles	R. 233-13-16, alinéa 1	R. 4323-50
	R. 233-13-16, alinéa 2	R. 4323-51
	R. 233-13-17, alinéa 1	R. 4323-52
	R. 233-13-17, alinéa 2	R. 4323-53
	R. 233-13-18	R. 4323-54
	R. 233-13-19, alinéa 1	R. 4323-55
	R. 233-13-19, alinéas 2 et 3	R. 4323-56
	R. 233-13-19, alinéas 4 à 8	R. 4323-57
	R. 233-34, alinéa 1	R. 4324-30
	R. 233-34, alinéa 2	R. 4324-31
	R. 233-34, alinéa 3	R. 4324-32
	R. 233-34, alinéa 4	R. 4324-33
	R. 233-34, alinéa 5	R. 4324-34
	R. 233-34, alinéa 6	R. 4324-35
	R. 233-35	R. 4324-36
	R. 233-35-1	R. 4324-37
	R. 233-35-2	R. 4324-38
	R. 233-36	R. 4324-39
	R. 233-37	R. 4324-40
	R. 233-37-1	R. 4324-41
	R. 233-38	R. 4324-42
	R. 233-39	R. 4324-43
	R. 233-40	R. 4324-44
	R. 233-41	R. 4324-45
Manutentions manuelles des charges	R. 231-66, alinéa 1	R. 4541-1
	R. 231-66, alinéa 2	R. 4541-2
	R. 231-67, alinéa 1	R. 4541-3
	R. 231-67, alinéa 2	R. 4541-4
	R. 231-68, alinéas 1 à 3	R. 4541-5
	R. 231-68, alinéa 4	R. 4541-6
	R. 231-69, alinéa 1	abrogé
	R. 231-69, alinéa 2	R. 4612-7
	R. 231-69, alinéa 3	R. 4541-11
	R. 231-70	R. 4541-7
	R. 231-71	R. 4541-8
	R. 231-72	R. 4541-9

Annexe 1 (suite)

3. Arrêtés des 5 mars 1993 et 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues par l'article R. 233-1 du code du travail

4. Décret n° 98-1084 du 02/12/1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (mise en conformité des machines mobiles et des appareils de levage)

5. Arrêté du 26 avril 1996 rendant obligatoire l'établissement du protocole de sécurité

6. Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

7. Décret n° 2001-1016 du 5/11/2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

8. Arrêtés du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et **du 2 mars 2004** relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

9. Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

10. Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

11. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

12. Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

13. Normes

NF EN 1501-1, octobre 1998, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-1/A1, octobre 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-2, octobre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 2 : bennes à chargement latéral

NF EN 840-1 à NF EN 840-6, mai 2004 et NF H 96-116 sur les conteneurs roulants à déchets

NF H 96-112-1 à NF H 96-112-4, octobre 1999, concernant les lève-conteneurs pour la collecte des déchets

NF H 96-116, décembre 1998, Conteneurs roulants à déchets – code d'essai pour le mesurage du bruit aérien émis par les conteneurs roulants à déchets

NF EN 471, mai 2004, concernant les vêtements de signalisation haute visibilité

14. Projets de normes

PR NF EN 1501-1, décembre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

PR NF EN 1501-3, mai 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 3 : bennes à chargement frontal

PR NF EN 1501-5, juillet 2006, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 5 : lève-conteneurs pour bennes de collecte des déchets

PR NF EN 471/A1, avril 2006, vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel – Méthodes d'essai et exigences

15. Divers

Brochure INRS ED 819, *Travailler en sécurité avec l'eau à haute pression. Conseils aux opérateurs*

Brochure INRS ED 950, *Conception des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques*

Brochure INRS ED 776, *Méthode d'analyse des manutentions manuelles*

Brochure INRS TJ 18, *Manutention manuelle*

Brochure INRS ED 975, *La circulation en entreprise*

Brochure INRS ED 828, *Principales vérifications périodiques*

Annexe 2 – Aide à la formation à la sécurité pour une équipe de collecte

Cette annexe constitue une base de réflexion permettant au prestataire de collecte d'établir une formation adaptée à l'activité de collecte.

Une équipe de collecte doit connaître les risques liés à son activité et pouvoir appliquer les mesures de prévention énoncées dans la présente recommandation. Pour exercer son activité en sécurité et ne pas créer de risques pour les autres, la formation délivrée à chaque membre de l'équipe de collecte doit notamment prendre en compte les points suivants.

Les équipements de protection individuelle

Connaître les différents équipements à porter selon les saisons et le type de collecte et selon les caractéristiques particulières et les risques de la collecte.

Les matériels

■ Connaître et savoir utiliser en sécurité l'ensemble des matériels de l'entreprise sur lesquels il sera appelé à travailler et, en particulier, le système de compaction, le lève-conteneur et les équipements spécifiques de levage : hayons élévateurs, grues auxiliaires...

■ Contrôler à chaque prise de poste ou à chaque fin de poste, seul ou avec un autre salarié et rapporter les anomalies à sa hiérarchie.

■ Connaître la manière recommandée de déplacer les conteneurs roulants.

La circulation et les déplacements

■ Connaître les risques engendrés par la circulation routière lors du travail sur la voie publique.

■ Connaître la conduite à tenir lors du vidage de la benne.

Pour l'équipier de collecte :

- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre des marchepieds et de la cabine.
- Savoir quand il doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir comment se positionner sur le marchepied.
- Savoir comment il doit se positionner par rapport au véhicule de collecte pendant son déplacement, notamment lors de manœuvres, de marches arrière de repositionnement.

Pour le conducteur :

- Respecter le code de la route.
- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre de la cabine.

- Se préoccuper de la position du ou des équipiers de collecte :
 - sur le marchepied lors des collectes ;
 - lors des manœuvres et marche arrière de repositionnement.
- Savoir quand l'équipier de collecte doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir maîtriser et adapter sa conduite aux conditions de collecte.
- Connaître les règles particulières de conduite d'un véhicule de collecte, le plan de tournées.

Les imprévus de collecte

■ Savoir, lors du contrôle du matériel à la prise de poste ou à la fin de poste, quels défauts de fonctionnement doivent être réparés sans délai.

■ Savoir comment réagir lors de la chute d'un objet ou d'un conteneur dans la trémie.

■ Savoir identifier un déchet dangereux ou suspect et savoir comment réagir en leur présence.

La transmission d'informations

Savoir quels événements concernant la collecte et le matériel doivent être communiqués à la hiérarchie.

L'hygiène et la santé

Connaître les règles à observer dans la profession.

Les consignes et les règlements

■ Connaître le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes applicables lors de la collecte.

■ Connaître les consignes à appliquer en cas d'accidents corporels et/ou matériels.

■ Connaître la conduite à tenir en cas d'accident avec risque d'exposition au sang.

■ Connaître les règlements et consignes qui lui sont applicables sur les lieux de vidage.

■ Connaître les consignes particulières lors de la collecte avec un équipier de collecte débutant.

■ Connaître précisément les déchets et les conteneurs qui doivent être ramassés en fonction du contrat et ceux qui doivent être laissés sur place.

■ Connaître les consignes pour l'entretien et le nettoyage du véhicule de collecte.

Annexe 3 – Éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité relatif au lieu de vidage des véhicules de collecte

Un arrêté du 26 avril 1996 pris en application des articles R. 4511-1 à 4 du code du travail (ancien article R. 237-1 du code du travail) rend obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité, écrit, préalablement à l'opération, en lieu et place du plan de prévention, lorsqu'une entreprise utilisatrice accueille une entreprise extérieure effectuant le transport de marchandises, en vue d'opérations de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises (y compris les déchets), le tonnage et la nature de l'intervention du transport.

Une démarche participative pour rédiger ce protocole entre le prestataire de collecte et l'entreprise d'accueil est recommandée.

Les éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité entre le lieu de vidage (usine d'incinération, centre de tri, quai de transfert...) et l'entreprise de collecte sont énumérés ci-dessous :

■ joindre les consignes générales de sécurité du site et notamment celles relatives aux conditions de circulation ;

Annexe 3 (suite)

■ joindre le plan de circulation du site, indiquant clairement :

- le poste de pesée,
- l'endroit de déchargement,
- les zones de stationnement pendant les temps d'attente,
- les zones où il y a risque d'embourbement,
- le local d'accueil comprenant des sanitaires, un point d'eau... ;

■ préciser:

- l'obligation pour les équipiers de collecte d'être déposés à l'entrée du site,
- la nécessité de veiller à la non-accumulation de déchets contre les butées et à leur maintien en bon état afin d'éviter les risques de chutes depuis le quai,
- l'organisation des secours en cas d'accident.

Annexe 4 – Emploi de personnel intérimaire

Les partenaires sociaux représentant l'ensemble des activités économiques ont élaboré un texte pratique traitant de l'accueil et de la santé au travail des intérimaires qui a été validé par la CAT/MP le 21 mars 2007.

Dans ce texte, les partenaires sociaux reconnaissent la spécificité de la relation de travail et des conditions de travail du salarié intérimaire, et réaffirment la nécessité d'appliquer au salarié intérimaire les mêmes règles de santé et de sécurité au travail qu'au salarié sous contrat de travail à durée indéterminée. Ils rappellent aux entreprises qu'il est nécessaire, compte tenu de la nature du contrat de travail intérimaire, de la spécificité et des conditions d'exécution différentes de chaque mission de veiller plus particulièrement à la santé et à la sécurité au travail des intérimaires et ce tout au long de celle-ci.

Concernant l'activité de la collecte des déchets, les salariés intérimaires bénéficient de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents : procédure d'accueil et formation aux postes, analyse des situations concrètes de travail et définition des modes opératoires.

Lors de l'emploi d'équipiers de collecte intérimaires, il est souligné le fait qu'un dialogue de qualité entre les partenaires de la relation tripartite (ETT, entreprise de collecte et intérimaire) optimise la prévention des risques professionnels. Ce dialogue permet à l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire de se coordonner pour formaliser en amont leur partenariat, appliquer et faire respecter les règles avant et pendant la mission des travailleurs intérimaires.

1. Dispositions applicables à l'entreprise de collecte

1.1. Avant la mission

Communication entreprise de collecte/ ETT

Le prestataire de collecte s'engage à communiquer à l'ETT toutes informations utiles pour qu'elle puisse prendre en compte les aspects prévention des risques professionnels avant toute délégation de personnel. Le prestataire de collecte veillera plus particulièrement à :

- fournir la fiche de poste et décrire les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les risques, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires ;
- préciser le lieu de la mission, sa durée ;
- faire mentionner dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties ;
- s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des permanents) ;

■ ouvrir ses portes et permettre au chargé de recrutement de l'ETT de cerner les spécificités du poste de travail avec l'ensemble de ses exigences.

La personne chargée de contacter l'ETT au jour de la demande de personnel devra avoir à sa disposition l'ensemble des informations énoncées ci-dessus si ces informations n'ont pas été préalablement communiquées.

Dispositions préalables incombant à l'entreprise de collecte

Étant donné que l'activité de collecte des déchets nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du prestataire de collecte.

Le prestataire de collecte doit préparer en amont les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées.

1.2. Pendant la mission

Dès le commencement de la mission et avant tout démarrage d'opération de collecte, le prestataire de collecte doit :

- délivrer aux salariés intérimaires une formation qui leur permette de bénéficier de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Il insistera sur les points suivants :

- procéder à une présentation et une visite de l'entreprise : organisation, locaux sociaux, description des règles de circulation dans l'entreprise... ;
- présenter l'organisation de la sécurité tant au sein de l'entreprise qu'au poste de travail de collecte (CHSCT, modalités de secours et d'évacuation dans l'entreprise, conduite à tenir en cas d'accident durant la collecte : moyens d'alerte, numéros essentiels) ;
- présenter les membres de l'équipe de travail et le rôle respectif de chacun ;
- présenter à l'intérimaire son poste de travail et lui indiquer comment l'occuper dans de bonnes conditions de sécurité en lui commentant notamment :
 - le plan de tournées actualisé,
 - le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations,
 - le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage,

Annexe 4 (suite)

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :
 - l'interdiction de la présence de toute personne sur les marchepieds lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h, lors des marches arrière – seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement –, lors d'un haut-le-pied, lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
 - l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
 - l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
 - les risques liés aux conditions climatiques,
 - les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur ;
- former l'intérimaire au poste de travail en lui indiquant les exigences et les contraintes, les conditions d'utilisation des matériels, les modes opératoires au poste de collecte ;
- former l'intérimaire au type de déchets qu'il doit collecter et aux modes admis de présentation des déchets ;
- former l'intérimaire à la procédure à suivre en cas de présence de déchets non conformes (non-conformité due à la nature du déchet ou au mode de présentation) ou de toute autre anomalie constatée (conteneur défectueux...) ;
- s'assurer que l'intérimaire a bien compris les informations délivrées (instruction de travail et de sécurité) ;
- vérifier qu'il a reçu les équipements de protection individuelle adaptés et s'assurer qu'il les porte ;
- assurer un suivi du salarié intérimaire tout au long de sa mission.

1.3. Après la mission

L'entreprise de collecte s'engage à faire périodiquement avec l'ETT un point sur les bilans des missions.

2. Dispositions applicables à l'ETT

2.1. Avant la mission

Communication ETT/EU

L'ETT demande à l'EU tous les éléments nécessaires à la délégation pour intégrer les aspects de prévention des risques professionnels. Pour se faire, l'ETT met en place un dispositif qui prend notamment en compte les pratiques suivantes :

- aller à la rencontre de l'entreprise de collecte pour mieux connaître les situations de travail et leurs risques ;
- s'enquérir de la politique de sécurité du prestataire de collecte ;

■ obtenir la fiche de poste et les autres éléments utiles à la délégation de poste :

- la situation de travail proposée et ses caractéristiques particulières, les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires, les risques,
- le lieu de la mission, sa durée,
- les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées,
- les modalités de la formation au poste de travail ;

■ poser des questions pour aider l'EU à expliciter sa demande ;

■ définir dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties de manière à s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des salariés permanents).

Communication ETT/salarié intérimaire

Lors du recrutement du salarié intérimaire, l'ETT doit prendre connaissance de l'expérience antérieure du salarié. Avant le démarrage de la mission, l'ETT doit :

- s'assurer que l'intérimaire ait la connaissance des risques liés à l'activité et le sensibiliser sur l'importance du respect des consignes ;
- transmettre aux intérimaires toutes les informations nécessaires à la mission (exemple : caractéristiques de la situation de travail, tâches concrètes à effectuer, plan d'accès, transports, horaires, personne à contacter...) ;
- désigner un correspondant chargé du suivi de la mission qui doit notamment :

- organiser un suivi avec les intérimaires,
- transmettre ses coordonnées aux salariés intérimaires,
- inciter les intérimaires à signaler immédiatement tout problème ou toute anomalie constatée par rapport à la description initiale de la mission (exemple : changement de poste au cours de la mission, absence de formation au poste de travail...).

2.2. Pendant la mission

Le correspondant de l'ETT doit notamment :

- réaliser des points de suivi avec le salarié intérimaire ;
- traiter les anomalies remontées par le salarié intérimaire.

2.3. Après la mission

L'ETT organise de façon périodique des bilans de fin de mission afin d'évaluer la mission.

GUIDE DU TRI

CHEZ VOUS,

TOUS LES EMBALLAGES
SE TRIENT

Votre collectivité s'engage avec citeo
pour le tri et le recyclage

Un doute, une question sur le tri ?

T 05 49 27 56 79

patricia.lantier@ccmellois.fr

www.melloisenpoitou.fr



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 26/09/2022

ID : 079-200069755-20220922-C22_09_2022_21-DE

SLO

LE TRI, LE PETIT GESTE AUX GRANDS EFFETS

Le tri a un impact bien plus vaste qu'il n'y paraît. C'est la somme des petits gestes au quotidien de chacun qui produit des grands effets pour protéger les ressources naturelles.

Trier c'est :



PRÉSERVER NOS RESSOURCES NATURELLES

Les matériaux tels que l'aluminium, l'acier, le plastique ou le verre sont fabriqués à partir de ressources naturelles. En triant vos emballages, vous avez la garantie qu'ils seront effectivement valorisés, économisant ainsi des ressources naturelles.

1 tonne de plastique recyclée

650 kg de pétrole brut économisé



LIMITER LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'émission moyenne de gaz à effet de serre est de 1,68 tonne par an et par habitant. Grâce au tri et au recyclage, vous pouvez réduire ces émissions.

1 tonne d'aluminium recyclée

6,89 tonnes eq. CO2 économisées



ÉCONOMISER DE L'ÉNERGIE

Produire de nouvelles matières à partir de déchets d'emballages ménagers permet d'économiser de l'énergie. En effet, extraire des matières premières nécessite plus d'énergie que celle utilisée lors du recyclage.

Refondre des canettes d'aluminium nécessite 95% d'énergie en moins que d'extraire ce métal à partir du minerai en première production.



PLUS ÉCONOMIQUE FINANCIÈREMENT

Les déchets jetés aux ordures ménagères ont un coût de traitement important. En opposition de ces coûts, les seules recettes possibles viennent de la tarification à l'usager. Pour le tri, c'est bien différent.

Un déchet jeté à la poubelle coûte 52 € par habitant

alors qu'un déchet trié ne coûte que 7 € par habitant

(coûts ne comprenant pas les déchets des déchèteries)

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 26/09/2022

SLO

ID : 079-200069755-20220922-C22_09_2022_21-DE

LE TRI DU VERRRE

tous les emballages en verre

UNE BOUTEILLE DE VERRRE
SE RECYCLE A L'INFINI



Repreneur St Gobin emballages

Pensez à ôter les bouchons et couvercles des flacons

LE TRI DU PAPIER

tous les papiers

1 TONNE DE PAPIER RECYCLÉ
= 900 KG DE NOUVEAU PAPIER



Repreneur Suez Sud-Ouest

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 26/09/2022

SLO

ID : 079-200069755-20220922-C22_09_2022_21-DE

LE TRI DES EMBALLAGES

tous les emballages ménagers

Aujourd'hui, le recyclage évolue

pour vous permettre de trier encore plus.

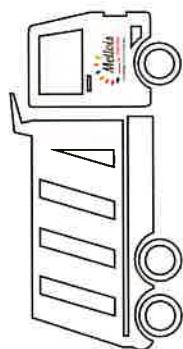
Ainsi depuis plus d'un an, en plus des emballages en cartons, aluminium, acier et verres, vous pouvez trier :

LA TOTALITÉ DE VOS EMBALLAGES EN PLASTIQUE.

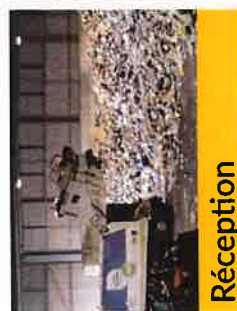
Nouveau : tous les emballages en plastique !



Le chemin des emballages



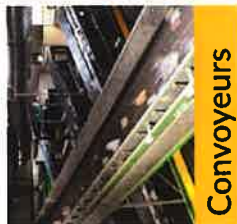
Quai de
transfert
à Niort -
entreprise
Suez



Réception



Trommel



Convoyeurs



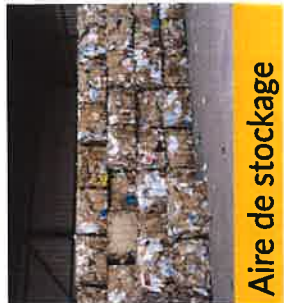
Tri optique



Cabine de tri



Presse à balles



Aire de stockage

TRANSPORT
VERS
REPRENEURS
SELON
MATÉRIAUX



Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 26/09/2022

SLO

ID : 079-200069755-20220922-C22_09_2022_21-DE

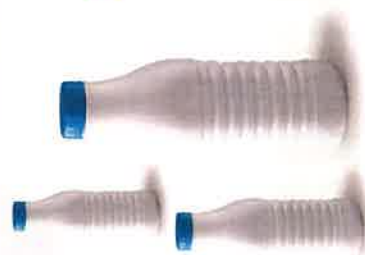
CENTRE DE TRI SUEZ À POITIERS

La 2^e vie pour nos emballages

27 bouteilles
en plastique
=
1 PULL POLAIRE



15 bouteilles
de lait
=
1 ARROSOIR



3 boîtes
de céréales
=
1 BOÎTE
À CHAUSSURES



7 films et sacs
en plastique
=
2 SACS POUBELLE



EMBALLAGES BIEN TRIÉS = CERTITUDE D'ÊTRE BIEN VALORISÉS

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 26/09/2022

SLO

ID : 079-200069755-20220922-C22_09_2022_21-DE

850 boîtes
de conserve
=
1 LAVE-LINGE



670 canettes
en aluminium
=
1 VÉLO



6 pots
et barquettes
=
1 POT DE FLEUR



3 briques
en carton
=
1 ROULEAU DE
PAPIER CADEAU



En fonction de leur matière, les emballages vont devenir de nouveaux produits (exception faite de certains matériaux très spécifiques) très utiles dans la vie de tous les jours.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas

Quelques astuces simples à suivre
au moment de l'achat !

- > Évitez les suremballages n'ayant pas d'utilité première.
- > Utilisez des sacs réutilisables : pour vos courses en supermarché mais également chez votre commerçant de proximité.
- > Quand c'est possible, achetez vos aliments en vrac en utilisant des récipients réutilisables.
- > Utilisez le moins possible de couverts, assiettes et gobelets en plastique.
- > Buvez l'eau du robinet en utilisant gourde, carafe...
- > Emmenez votre casse-croute sans emballage jetable en utilisant des boîtes réutilisables.
- > Utilisez des emballages grand format à condition que ceux-ci soient adaptés à votre consommation et que le contenu ne soit pas périssable.



**Le tri c'est bien, consommer en générant
moins de déchets c'est mieux.**

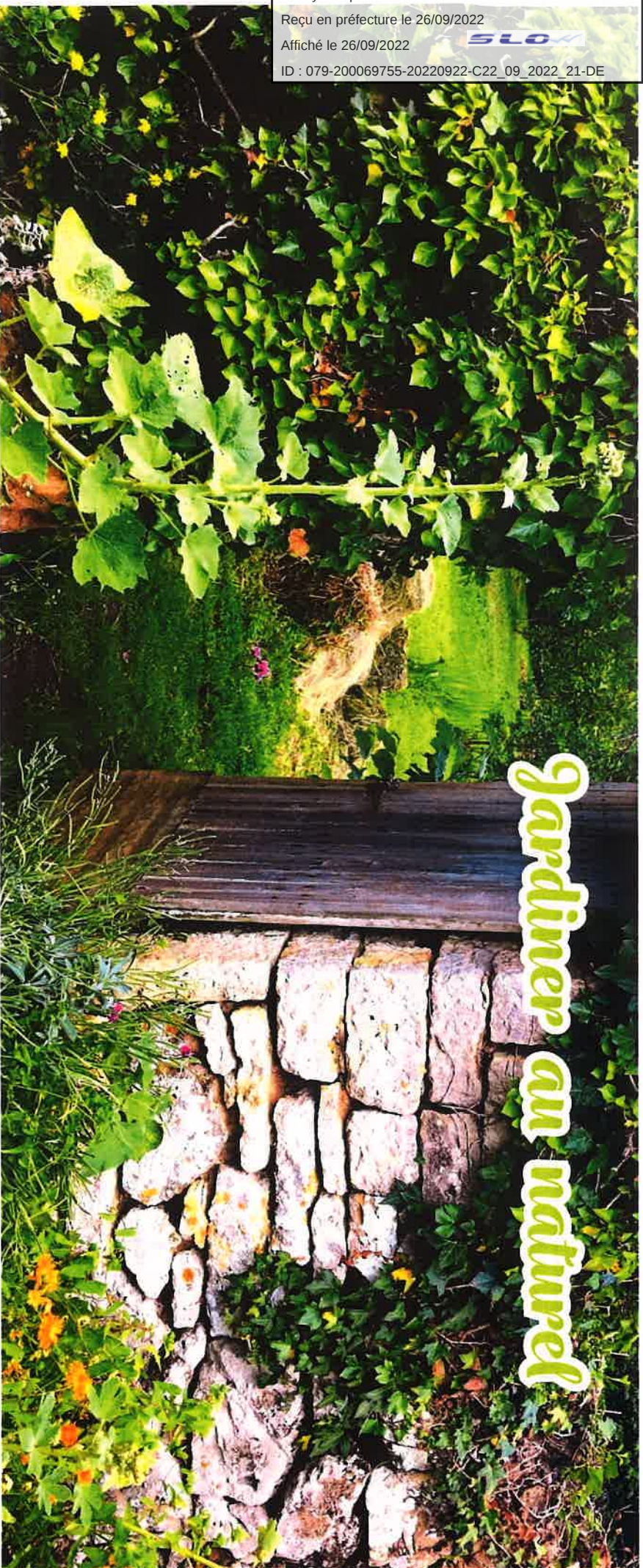
Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 26/09/2022

ID : 079-200069755-20220922-C22_09_2022_21-DE

Jardiner au naturel



GUIDE du compostage et du paillage

*Votre collectivité
s'engage avec l'ADEME
pour la réduction et
la valorisation des déchets verts*

T 05 49 27 56 79

preventiongestiondechets@melloisenpoitou.fr

www.melloisenpoitou.fr |  Mellois en Poitou



Edito

La gestion des déchets doit être une priorité pour tous.

D'une part, elle entraîne des conséquences d'un point de vue environnemental et d'autre part, elle représente un coût car chaque habitant ou entreprise y contribue financièrement.

Face à ces deux enjeux forts, nous devons trouver les leviers qui permettront de diminuer le coût pour tous et de réduire le volume de déchets produits.

Parmi les pistes, le compostage est une solution facile qui peut être adoptée par chacun d'entre nous. Ce guide permet de vous sensibiliser à cette pratique et vous délivre des astuces permettant une application au quotidien.

Soyons tous responsables.

Le Président,

Fabrice Michelet

SOMMAIRE

Pourquoi composter ?	4
Comment composter ?	5
Un bon démarrage pour un bon compostage	6
La composition d'un compost	7
L'utilisation des plantes malades	8
Prendre soin de son compost	9
Les petites bêtes du compost	10
Récupérer son compost	13
Du composteur au jardin	14
Pourquoi pailler ?	16
Comment pailler ?	17
Utiliser le paillage	19
Pour aller plus loin	20



La collectivité propose aux habitants des solutions pour limiter les déchets à moindre coût.

Location de broyeurs végétaux

La location de broyeurs est proposée aux habitants de la communauté de communes.

Tarifs :

- broyeur thermique 50€/jour, caution de 500€ (pour les branches de moins de 14 cm de diamètre)
- broyeur électrique 10€/jour, caution de 100€ (pour les branches de moins de 5 cm de diamètre)



Achat d'un composteur

Des composteurs sont en vente sur le territoire de la communauté de communes.

Tarifs :

- composteurs plastique 600 L 14€ et un bio-seau
- composteurs plastique 1 000 L 20€ et un bio-seau



Pour tous renseignements, contactez la direction de la prévention et gestion des déchets au 05 49 27 56 79.

Pourquoi composter ?

LES AVANTAGES

Économiques :

- ✓ économise l'achat de terreau, d'engrais et de produits phytosanitaires,
- ✓ limite les arrosages dans le jardin,
- ✓ réduit de 30% le contenu de nos poubelles,
- ✓ évite les trajets à la déchèterie.

Écologiques :

- ✓ évite les trajets à la déchèterie (émission de gaz, consommation de carburant),
- ✓ améliore la santé des plantes et les protège des parasites,
- ✓ augmente la production du potager,
- ✓ favorise la biodiversité en accordant leur place à une faune utile pour notre jardin (hérisson, coccinelle, araignée...).

On appelle « compostage » la transformation des matières organiques par décomposition progressive réalisée par l'action de multiples organismes : vers, cloportes, bactéries, champignons... pour parvenir à un produit riche en humus, le compost.



Idees fausses

« Le compost prend beaucoup de temps »

FAUX



Astuce : Pour faciliter le tri à la source, disposer un petit seau à compost à côté de chaque poubelle de la maison permettra d'avoir le bon réflexe : épluchures, mouchoirs en papier atterriront directement dans le seau à compost au lieu de la poubelle d'ordures ménagères.

FAUX

« Le compost sent mauvais »

Un compost équilibré ne dégage pas d'autre odeur que celle de l'humus semblable à celle des sous-bois.

Comment composter ?

Réaliser un bon compost c'est fournir les meilleures conditions aux micro-organismes qui vont décomposer les déchets.

LES DIFFÉRENTES FAÇONS DE COMPOSTER

En tas



Les +

- Facilité de réalisation
- Permet de gérer de gros volumes
- Demande peu d'entretien

Les -

- Dépendant des conditions climatiques
- Prend plus de place
- Décomposition plus lente

En composteur



Les +

- Facilité de réalisation
- Décomposition rapide
- Esthétique
- Adapté aux jardins même réduits

Les -

- Demande une gestion du compost même minimum
- Limite la quantité de compost

En vermicomposteur



Les +

- Facilité de réalisation
- Dégradation rapide
- Compostage sans jardin
- Sur un balcon ou en intérieur
- Production d'engrais liquide

Les -

- Production de compost limitée
- Il faut une température supérieure à 15°C

Un bon démarrage pour un bon compost

CHOISIR LE BON ENDROIT

- ✓ Disposer le composteur proche de la cuisine pour y apporter facilement les restes, épluchures...
- ✓ Poser le composteur en contact direct avec la terre.
- ✓ Choisir un endroit ombragé (pas en plein sud) et terrain plat.



CHOISIR LES BONS INGRÉDIENTS

L'air

Déposer au fond du composteur une première couche composée de brindilles et petites branches (sureaux, framboisiers...) qui permettra une bonne aération et favorisera la montée de la faune du sol dans le composteur.



Brasser régulièrement pour éviter le tassement : les micro-organismes ont besoin de respirer !

L'eau



Les micro-organismes ont besoin d'eau, mais ni trop ni trop peu ! Un juste milieu leur est nécessaire : les épluchures, fruits et légumes abîmés, tonte fraîche sont des éléments chargés d'eau.



Attention à fermer le composteur en cas de fortes pluies.

L'alimentation

Déchets de cuisine, de jardin, de maison : plus les déchets sont petits, plus ils se dégradent vite ! Variez les apports dans votre composteur en respectant un équilibre entre apport de matière sèche/matière humide, produits azotés/produits carbonés, les micro-organismes aiment diversifier leur repas (voir page 7).

CHOISIR LE BON MOMENT

Pas de période particulière : vous pouvez décider de composter à tout moment de l'année !

La composition d'un compost

Plus les déchets sont diversifiés, plus le compost est riche et équilibré.

Un bon compost est composé de déchets riches en azote et de déchets riches en carbone et cela en quantité équivalente. Certains sont appelés des **déchets mixtes**.

Déchets de maison

Déchets de cuisine

Déchets de jardin

Déchets riches en azote	Déchets riches en carbone	Déchets mixtes
Fleurs fanées Plantes d'intérieur	Sciures Copeaux de bois Essuie-tout Mouchoir en papier Serviette papier Cartons Papier journal	Cendres de bois refroidies
Epluchures Fanes Fruits, légumes abîmés Restes de repas Croûtes de fromage Laitage	Pain rassis	Coquilles pilées (œufs, fruits secs...) Marc de café Filtre de café Sachet de thé, d'infusion
Fleurs fanées Plantes Herbes indésirables Tonte de gazon fraîche Résidus de récolte du potager	Feuilles mortes Litière végétale Paille, foin, tonte de gazon séchée Taille de haies (sauf thuya et résineux) Brindilles, écorces	



Astuce pour les déchets verts difficilement compostables

Les résineux sont difficilement compostables. Mais ce qui peut être un inconvénient pour le compost est un avantage pour le paillage ! Les résineux contiennent des inhibiteurs de croissance et sont efficaces pour éviter les adventices. En broyant les résineux, on fera un excellent paillage résistant au pied des haies et des parterres dans les compositions au jardin. Ce qui évitera des déplacements à la déchèterie et un arrosage trop rapproché !



Mais attention : sur le long terme, ils acidifient le sol. Un apport ponctuel de chaux ou de cendre corrigera le problème.

L'utilisation des plantes malades

INTRODUIRE DES PLANTES MALADES au compost

Dans un composteur, si l'équilibre entre déchets verts et déchets bruns est bien respecté, que le compost est brassé chaque jour, que le taux d'humidité est maintenu correctement et que l'aération est optimale, la température montera au-dessus de 55°C. **Dans ce cas, aucun risque à ajouter des végétaux malades : la haute température va détruire la maladie.**

Dans un compost en tas classique, il sera nécessaire d'ajouter ces végétaux malades bien au centre du tas et **seulement si celui-ci est totalement actif**, c'est à dire s'il a atteint un équilibre parfait entre matières humides et matières sèches ce qui permettra une bonne décomposition des déchets. Cela impliquera une température élevée (plus de 55°C) sur plusieurs jours au centre du tas, qui permettra de tuer la plupart des maladies. Il faudra donc choisir le bon moment, prendre la température et veiller à ce qu'elle demeure constante pendant quelques jours afin de pouvoir ajouter les végétaux malades.

INTRODUIRE DES PLANTES MALADES au paillage

Il est possible d'utiliser les **débris de plantes malades en paillage** mais à une seule condition : **de ne pas utiliser ces plantes malades au pied des plantes de la même espèce**. Pour des plantes atteintes de maladies fongiques ou de parasites (« tache noire du rosier », « tavelure du pommier » etc.) : on paillera simplement le potager avec les déchets broyés venant du verger et inversement.

! Lorsque vous broyez ou taillez des plantes malades, pensez toujours à désinfecter les outils après usage, sinon vous risqueriez la propagation des maladies sur les plantes suivantes.



Prendre soin de son compost

Les signaux d'alerte qui nécessitent une intervention

DÉCOMPOSITION TROP LENTE

ASPECT

Le compost paraît sec et ne diminue pas de volume.

CAUSES

- Le composteur est peut-être trop exposé au soleil ou au vent.
- Pas assez de matières azotées.
- En hiver : l'activité des micro-organismes est ralentie,
- Présence d'agrumes.

Solutions

- Mettre le composteur à l'abri du soleil et du vent.
- Ajouter des matières azotées humides, bien mélanger et arroser si besoin.
- Retirer les zestes d'agrumes du composteur.

ODEURS DÉSAGRÉABLES

ASPECT

Des odeurs fortes se dégagent du composteur.

CAUSES

Le compost est trop humide et en excès de matière azotée. Trop de déchets de cuisine, restes de repas (viande, poisson) et tontes de pelouse en trop grande quantité.

Solutions

Il suffit de bien brasser le compost et de rajouter des matières carbonées (feuilles mortes, broyat, cartons ondulés en petits morceaux), l'effet est immédiat !

INVASION DE MOUCHES ET MOUCHERONS

ASPECT

Nuée de mouches et moucherons à l'ouverture du composteur.

CAUSES

Excès de déchets humides et de restes de repas à la surface du compost.

Solutions

Ajouter des matières sèches, bien mélanger les matières humides et sèches et recouvrir la surface du compost avec des déchets bruns (produits carbonés : cartons, broyat...)

Les petites bêtes du compost

Rapide présentation de ces micro-organismes et organismes utiles et indispensables à la réalisation du compost.

Pas de compost sans nos charmantes petites bêtes qui font le travail de décomposition des déchets organiques !



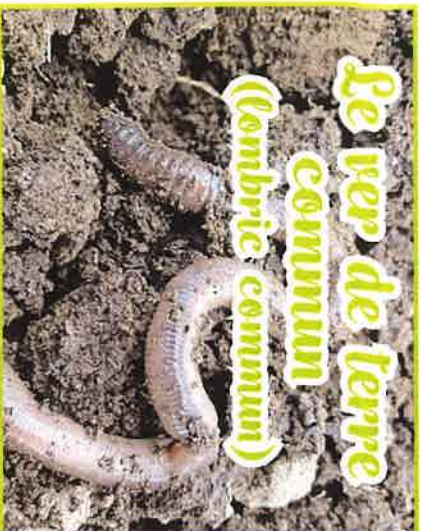
Les bactéries et les champignons

Premiers acteurs dans la décomposition des déchets organiques et assurant la majeure partie du travail de transformation, ils ne sont pas visibles à l'œil nu. Les autres espèces font un travail « intermédiaire » pour réduire en petits morceaux les éléments mis au composteur.



Le ver rouge

Appelé ver du fumier, il vit à la surface (ver épiqué) et se trouve dans les 20 premiers centimètres en dessous du niveau du sol. Il contribue au compostage. Il se nourrit de la végétation en décomposition. Il respire par la peau et aime un milieu humide et l'obscurité. Son corps de 4 à 5 cm de long est composé de 105 segments constitués chacun d'un anneau pourpre.



Appelé ver laboureur, contrairement au ver rouge il vit sous terre (ver endogé) et contribue au compostage en créant les nombreuses galeries souterraines qu'il creuse en venant à la surface et en redescendant, permettant à l'air et à l'eau de circuler. Il se nourrit de la matière organique en décomposition et des bactéries du sol. Son corps de 9 à 30 cm de long est composé en moyenne de 150 segments en forme d'anneaux et porte un bourrelet appelé « clitellum ».



De couleur jaunâtre-brun à gris-noir, il est le seul crustacé entièrement terrestre avec sa carapace, ses 14 pattes et ses grandes antennes. Il aime fraîcheur et ombre. On le trouve dans le compost lorsque celui-ci est sec. Il grignote bois mort, feuilles mortes et brindilles, participe donc à la décomposition des matières organiques et permet un retour plus rapide des nutriments dans le sol.



Souvent confondue avec le hanneton, elle ne fait aucun dégât dans nos jardins, bien au contraire ! Ces larves ont de petites pattes et sont de couleur blanche/grisâtre (contrairement aux hannetons qui ont de grandes pattes et sont jaunâtres). Elles sont très utiles au compost et ne doivent pas être détruites. Elles contribuent au compostage. La larve une fois transformée deviendra un très joli coléoptère de couleur vert métallisé avec des reflets dorés, mesurant entre 12 et 25 mm qui participera à la pollinisation des fleurs.

Les lithobies et araignées



Appelées souvent mille-pattes, les lithobies fuient la lumière et se retrouvent donc dans les composteurs avec ses 15 paires de pattes et une 16^e qui lui sert à inoculer le venin à la recherche de ses petites proies : araignées, coléoptères, larves et œufs d'insectes. **La présence de ces nombreuses espèces vivant dans le composteur indique une bonne activité biologique, elle est donc l'amie du jardinier.**

Les drosophiles et les fourmis



Mouches, moucheron et drosophiles affectionnent particulièrement le compost où ils trouvent en quantité de quoi se restaurer. **Même s'ils participent à la décomposition, une trop forte présence est désagréable.** Une fourmière peut également s'installer dans le composteur. **Pour éviter trop d'envahissement : brasser son compost régulièrement afin de mettre les matières organiques au centre du compost et apporter des matières carbonées pour les drosophiles et du marc de café pour les fourmis.**

Le collembole

Vivant dans les premiers centimètres du sol, à l'abri de la lumière directe, **le collembole joue un rôle essentiel dans la dissémination de la microflore du sol** et participe indirectement à la transformation de la matière organique. **De petite taille (2 à 3 mm), il est caractérisé par un appendice abdominal sauteur « la furcula » repliée sous l'abdomen ce qui le fait confondre avec une puce.**



Peur des rats et des souris dans le composteur ?

Certaines personnes hésitent à composter de peur de retrouver des nids de rats et souris dans le composteur. **Les rats et souris sont comme l'être humain : ils n'aiment pas que l'on vienne les déranger lorsqu'ils dorment !** Le compost ayant besoin d'être **brassé régulièrement** (au moins une fois par semaine et lors des gros apports de matières organiques), étant dérangés constamment, **ils ne s'y installent pas !**

Récupérer son compost

Aspect du compost mûr



Le compost est prêt à être utilisé lorsqu'il est mûr.

Les caractéristiques d'un compost mûr sont :

- une couleur sombre,
- une odeur agréable de sous-bois,
- une structure grumelleuse qui s'émiette. Sa texture est fine et friable.

Tamissage



La partie mûre du compost est souvent accompagnée de déchets encore grossiers mal décomposés comme des coquilles d'œuf ou bien des petites branches, mais très utiles pour l'aération du compost. On peut donc tamiser ce compost pour ne garder que la partie bien transformée utilisable pour le jardin, les autres morceaux pouvant être remis dans le bac de compostage ou le tas.

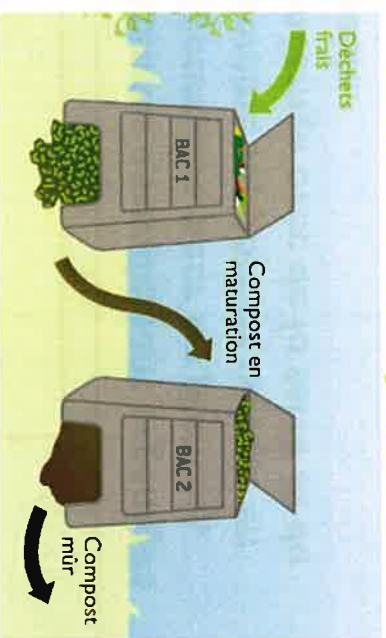


Le tamissage permet d'affiner le compost et de l'utiliser plus facilement. Un grillage par exemple fera l'affaire.

Le compost mûr se trouve tout en bas du composteur.

Le compost mûr s'obtient au bout de 6 à 12 mois. Il vous suffit d'ouvrir le panneau du bas ou trappe du composteur pour prendre votre compost ou de le démonter entièrement selon le modèle choisi.

Fonctionnement à deux composteurs



©ADEME

L'utilisation de deux composteurs permet une décomposition optimale de la matière organique.

Le premier composteur reçoit les déchets frais. Une fois qu'il est plein, ces déchets sont transférés dans le second composteur servant à la maturation du compost. Si le compost est sec, pensez à arroser abondamment tout en décompactant. L'étape de transfert entre les composteurs permet une bonne aération de la matière.

Remplissez ensuite le premier composteur avec les déchets frais de cuisine et de jardin.

Du composteur au jardin

Utilisation du compost

AVANT MATURITÉ (environ 6 mois)

utilisation en paillage sur la terre en surface, au pied des arbres de préférence en hiver.

À MATURITÉ (après 6/12 mois)

- comme amendement organique (nourriture pour les plantes),
- comme support de culture en mélange avec de la terre et du sable.



Attention : un compost peut nuire aux jeunes plants car il est très concentré en nutriments. Il ne faut donc jamais l'utiliser pur.



Au jardin fleuri et jardinières

	A LA PLANTATION	EN ENTRETIEN
Pelouse	Incorporez 8 à 10 kg/m ² de compost sur les 10 premiers cm de terre avant de semer.	Au printemps, dispersez 1 à 2 kg/m ² de compost finement tamisé.
Semis de fleurs / rempotage	Mélangez 1/3 de compost bien mûr et fin, 1/3 de terre végétale et 1/3 de sable ou 1/3 de compost et 2/3 de terreau.	
Rosiers / arbustes	Incorporez 3 à 6 kg de compost sur 15 cm de profondeur.	Tous les 3 ans, après la taille, répartissez 2 à 3 kg/m ² de compost et couvrir de pailis.



Attention : les plantes grasses n'aiment pas le compost.

Au verger

	A LA PLANTATION	EN ENTRETIEN
Arbres / buissons fruitiers	8 à 10 kg par arbre. Mélangez 1/4 de compost et 3/4 de terreau.	Tous les 2 ans en automne, disposez une couche d'1 cm sous l'envergure du feuillage et couvrir de pailis.



Attention : pour l'entretien, ne pas mélanger terre et compost pour ne pas abîmer les petites racines superficielles.

Au potager

	A LA PLANTATION	EN ENTRETIEN
Pas d'apport	Ail, chou de Bruxelles, choux, cresson, échalote, endive, fève, mâche, navet, oignons, plantes aromatiques, radis, scaroles...	
Apport de 2 à 4 kg/m² par an	Asperge, bette, betterave, carotte, chou rave, épinard, haricot, laitue, persil, petits pois, pois...	En surface par un léger binage : - à l'automne après les récoltes - au printemps entre les rangs avant de pailler
Apport de 4 à 8 kg/m² par an	Artichaut, aubergine, céleri, concombre, courge, courgette, fraisier, maïs, melon, poireau, poivron, pomme de terre, potiron, tomate...	

Pourquoi pailler ?

Un composteur ne peut pas toujours contenir tout ce que produit le jardin.

La solution : le paillage !

La pratique du « **paillage** » consiste à recouvrir la terre de couches de pailles de façon à **protéger des intempéries, des nuisibles et à lui fournir de l'humus et des substances nutritives**. Elle permet de valoriser les branches et les branchages lors de la taille des arbres de nos jardins.

Un paillage de 10 cm vaut 10 arrosages.

- ✓ Réduit le volume des déchets verts.
- ✓ Limite l'installation des herbes indésirables.
- ✓ Évite l'utilisation des pesticides.
- ✓ Produit un humus favorisant la fertilité du sol.
- ✓ Préserve et favorise la vie biologique du sol.
- ✓ Améliore la structure du sol.
- ✓ Protège le sol et les plantes des intempéries, du froid.
- ✓ Aide à garder l'humidité du sol : un paillage vaut plusieurs arrosages.
- ✓ Fournit un abri pour les insectes utiles au jardin (œufs de coccinelle).



comment pailler ?

***Vous pouvez pailler dans votre jardin, votre potager, votre verger, au pied des arbustes, sous les haies, entre les rangs du potager, au pied des rosiers et des massifs floraux, dans les jardinières et les pots de fleurs...
En bref : partout où une plante est présente.***

CONSEILS PRATIQUES

- 1 **Désherbez avant de pailler.** Les vivaces indésirables (chiendent, pissenlit, liseron...) doivent être éliminées (racines et rhizomes compris) car le paillis n'empêchera pas leur pousse.
- 2 **Étendez des couches de paillis de 3 à 5 cm environ au pied des plantes** (davantage pour les feuilles mortes qui se tassent très vite).
- 3 **N'enfouissez pas en profondeur le compost :** l'épandre et le mélanger à la terre de surface sur quelques centimètres d'épaisseur.
- 4 **Faites de préférence légèrement sécher les paillis riches en eau** (gazon, herbe...) avant de les épandre.
- 5 **Faites si possible un léger apport de compost avant le paillage.**
- 6 **Ne recouvrez pas le collet des plantes.**
- 7 **Ne paillez pas par vent fort, ni quand le sol est gelé** car le paillis freine le réchauffement.
- 8 **Arrosez avant et après le paillage.**
- 9 **Rajoutez du paillis pour conserver l'épaisseur initiale.**

Comment pailler ?

Pailler avec quels déchets ?

- ✓ les feuilles mortes,
- ✓ les résidus de jardin,
- ✓ les déchets végétaux de cuisine,
- ✓ les feuilles épaisses, brindilles, branches coupées en menus morceaux ou broyés.

Les végétaux durs doivent être broyés.

S'ils sont en petite quantité	Coupez-les au sécateur en petits morceaux.
S'il y en a beaucoup	Épandez les feuilles épaisses, brindilles et petites branches sur le sol et passez une tondeuse dessus.
S'ils sont en très grande quantité	Utilisez un broyeur électrique ou thermique pour les petites branches, vous pourrez ainsi utiliser le broyat réalisé (BRF : Bois Raméal Fragmenté).

LE BRF (Bois Raméal Fragmenté), le meilleur paillage

La méthode : broyer des branches encore vertes car fraîchement coupées pour améliorer la composition du sol. En les épandant sur 10 cm de profondeur, cela crée un transfert de fertilité ; régénère des sols même très dégradés et intègre les micro-organismes qui produisent l'humus : le mycélium se développe et les résultats sont un meilleur taux d'humus, rendement et résistance à la sécheresse pour les plantes.



 **Toutefois, pour éviter une carence en azote, veillez à apporter du compost AVANT votre paillage au BRF.**



Utiliser le paillage



Pailler à quel moment ?

En début de saison de culture

Quand les graines sont bien germées.

En été

Quand il fait très chaud en paillant sur sol humide.

En automne

Pour protéger les plantes avant l'hiver et éviter de laisser le sol nu.

Quand retirer le paillage ?

En début du printemps

Au potager : pour laisser le sol se réchauffer rapidement et éviter la prolifération des parasites.

Au jardin fleuri : écarter le paillage uniquement si vous prévoyez des plantations.

Lors des semis

Écartez soigneusement le paillis (en veillant à ne pas l'enfouir) pour ne pas gêner leur levée.

Au moment de planter

Retirer le paillage évitera de mélanger paillis et terre au contact des racines.

Pour aller plus loin

Réduire les déchets de jardin c'est possible !

En choisissant dès la plantation des essences bien spécifiques.

Certains types de végétaux sont à privilégier :

- **Ceux à croissance lente** (qui produiront moins de déchets car les tailles seront espacées).
- **Des plantes couvre-sols** (qui limiteront la pousse des mauvaises herbes).

Pour les arbres et arbustes, il est recommandé d'utiliser des espèces à pousse lente mais de composer la haie grâce aux **variétés de plantations locales**.

Il est également capital de déterminer le type de sol (acide, calcaire, argile, sable) avant de sélectionner les espèces.

Espèces recommandées :



Lilas



Charme



Cornouillers



Mahonias



Laurier tin



Noisetier



Arbousier



Nerprun alaternes

En jouant sur les techniques de jardinage



Moins d'engrais et moins d'arrosage (pour limiter la croissance des plantes).



Tonte de la pelouse en mulching (laisser une fine couche d'herbe sur le gazon apportera un apport nutritif naturel).



Réduction des surfaces à tondre en mettant en place des surfaces de prairies fleuries.



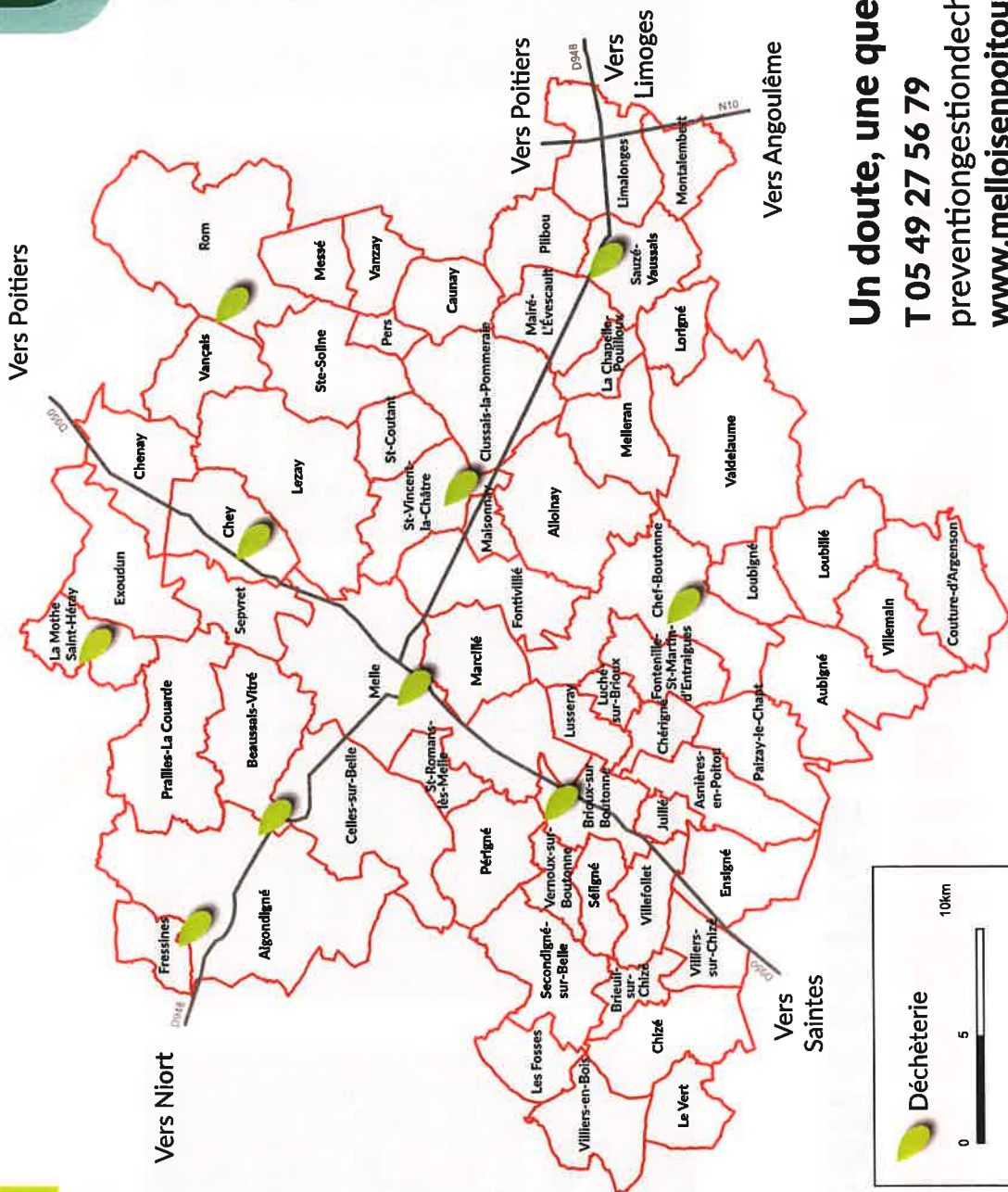
En utilisant les branches et les tiges (de noisetier, de charme, de bambou...) pour réaliser des barrières légères, claies, tuteurs...

« Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ! »

GUIDE des DÉCHÈTERIES



PARTICULIERS



Un doute, une question sur le tri ?

T 05 49 27 56 79

preventiongestiondechets@melloisenpoitou.fr

www.melloisenpoitou.fr | [f](#) Mellois en Poitou

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 26/09/2022

ID : 079-200069755-20220922-C22_09_2022_21-DE

SLO

Les conditions d'accès aux déchèteries

Être habitant de la communauté de communes ou avoir une résidence secondaire sur le territoire de la communauté de communes



Avoir un macaron pour l'entrée dans les déchèteries de Chef-Boutonne, Celles-sur-Belle, La Mothe Saint-Héray, Melle, Mougou, Chey, Rom, Sauzé-Vaussais, Saint-Vincent-la-Châtre, ou une carte pour la déchèterie de Brioux-sur-Boutonne



Venir avec un véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non-attelés



Déposer des déchets conformes aux caractéristiques des déchets admis dans la déchèterie d'accueil



Chaque déchèterie est soumise à un **règlement intérieur** que l'utilisateur doit respecter. Le règlement intérieur est affiché dans chaque déchèterie et est consultable sur le site internet de la communauté de communes.

Déchèterie Brioux-sur-Boutonne

Horaires d'ouverture

Période	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
du 01/04 au 30/09				9H30-12H 14H-18H		
du 01/10 au 31/03				9H30-12H 14H-17H		

Déchets admis

								
BATTERIES	BOIS	BOIS TRAITÉ	CAPSULES DE CAFÉ	CARTONS	CARTOUCHES ENCRE	DÉLAIS / GRAVATS	DÉCHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)	DÉCHETS VERTS
								
DEEE	ENCOMBRANTS	HUILES DE FRITURES	HUILES DE VIDANGE	LAMPES	MÉTAUX	PILES ET ACCUMULATEURS	POLYSTYRÈNE	PNEUMATIQUES
								
RADIOGRAPHIES	TEXTILES							

Z.A. La Mine d'Or
79170 Brioux-sur-Boutonne



Déchèterie celles-sur-Belle

Horaires d'ouverture

Période	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
du 01/04 au 30/09			9H30-12H 14H-18H			
du 01/10 au 31/03			9H30-12H 14H-17H			

Déchets admis

								
BATTERIES	BOIS	BOIS TRAITÉ	CAPSULES DE CAFÉ	CARTONS	CARTOUCHES ENCRE	DÉBLAIS / GRAVATS	DÉCHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)	DÉCHETS VERTS
								
DEEE	ENCOMBRANTS	HUILES DE FRITURES	HUILES DE VIDANGE	LAMPES	MÉTAUX	PILES ET ACCUMULATEURS	POLYSTYRÈNE	RADIOGRAPHIES



Lieu-dit les Ombrails
79370 Celles-sur-Belle



Déchèterie Chef-Boutonne

Horaires d'ouverture

Période	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
du 01/04 au 30/09				9H30-12H 14H-18H		
du 01/10 au 31/03				9H30-12H 14H-17H		

Déchets admis

								
BATTERIES	BOIS	BOIS TRAITÉ	CAPSULES DE CAFÉ	CARTONS	CARTOUCHES ENCRE	DÉBLAIS / GRAVATS	DÉCHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)	DÉCHETS VERTS
								
DEEE	ENCOMBRANTS	HUILES DE FRITURES	HUILES DE VIDANGE	LAMPES	MÉTAUX	PILES ET ACCUMULATEURS	PLÂTRE ET PLAQUES DE PLÂTRE	POLYSTYRÈNE
								
PNEUMATIQUES	RADIOGRAPHIES	TEXTILES						

Route d'Aubigné - Péchiot
79110 Chef-Boutonne



Déchèterie La Mothe Saint-Héray

Horaires d'ouverture

Période	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
Annuel	9H30-12H 14H-18H	/	/	9H30-12h	9H30-12H 14H-18H	9H30-12H 14H-18H



Route d'Exoudun
79800 La Mothe Saint-Héray



Déchets admis

							
BATTERIES	BOIS	BOIS TRAITÉ	CAPSULES DE CAFÉ	CARTONS	CARTOUCHES ENCRE	DÉBLAIS / GRAVATS	DÉCHETS VERTS
							
DEEE	ENCOMBRANTS	HUILES DE FRITURES	HUILES DE VIDANGE	LAMPES	MÉTAUX	PILES ET ACCUMULATEURS	RADIOGRAPHIES



Déchèterie Melle

Horaires d'ouverture

Période	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
du 01/04 au 30/09				9H30-12H 14H-18H		
du 01/10 au 31/03				9H30-12H 14H-17H		

Déchets admis

								
BATTERIES	BOIS	BOIS TRAITÉ	CAPSULES DE CAFÉ	CARTONS	CARTOUCHES ENCRE	DÉBLAIS / GRAVATS	DÉCHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)	DÉCHETS VERTS
								
DEEE	ENCOMBRANTS	HUILES DE FRITURES	HUILES DE VIDANGE	LAMPES	MÉTAUX	MOBILIER	PILES ET ACCUMULATEURS	POLYSTYRÈNE
								
RADIOGRAPHIES	TEXTILES							

Bois des Garennes
79500 Melle



Déchèterie Mougou (Aigondigné)

Horaires d'ouverture

Période	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
du 01/04 au 30/09				9H30-12H 14H-18H		
du 01/10 au 31/03				9H30-12H 14H-17H		

Déchets admis

								
BATTERIES	BOIS	BOIS TRAITÉ	CAPSULES DE CAFÉ	CARTONS	CARTOUCHES ENCRE	DÉBLAIS / GRAVATS	DÉCHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)	DÉCHETS VERTS
								
DEEE	ENCOMBRANTS	HUILES DE FRITURES	HUILES DE VIDANGE	LAMPES	MÉTAUX	PILES ET ACCUMULATEURS	POLYSTYRÈNE	RADIOGRAPHIES



Route de Fressines - Mougou
79370 Aigondigné



Déchèterie Chey

Horaires d'ouverture

Période	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
Annuel	9H-12H	14H-17H		9H-12H	14H-17H	14H-17H



Lieu-dit les Gruettes
79120 Chey



Déchèterie Rom

Horaires d'ouverture

Période	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
Annuel	14H-17H	/	9H-12H	14H-17H	14H-17H	9H-12H



Lieu-dit les Champs prieurs
79120 Rom



Déchets admis pour les 2 déchèteries



INFORMATION : la communauté de communes a pour projet la création d'une déchèterie sur la commune de LEZAY en remplacement des déchèteries de CHEY et ROM. L'ensemble des déchets pouvant être collectés sur le territoire y seront présents. Son ouverture est prévue courant 2020 et fera l'objet d'une communication préalable.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 26/09/2022

ID : 079-200069755-20220922-C22_09_2022_21-DE

SLOK

Plateforme de déchets verts à Lezay

Horaires d'ouverture

Période	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
du 01/04 au 30/09	15H-18H	/		15H-18H		10H-12H 14H-17H
du 01/10 au 31/03	14H-17H	/		14H-17H		

ZA Plaine du château

Les déchets verts produits par les habitants de la communauté de communes peuvent être déposés dans toutes les déchèteries mais également sur la plateforme de déchets verts à Lezay.



Déchèterie Saint-Vincent-la-Châtre

Horaires d'ouverture

Période	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
du 01/04 au 30/09	16H-18H	/	16H-18H	/	/	9H-12H
du 01/10 au 31/03	15H-17H	/	15H-17H			

Déchets admis



CAPSULES
DE CAFÉ



CARTONS



DÉCHETS VERTS



ENCOMBRANTS



Châtenet
79500 Saint-Vincent-la-Châtre



Envoyé en préfecture le 26/09/2022
Reçu en préfecture le 26/09/2022
Affiché le 26/09/2022
ID : 079-200069755-20220922-C22_09_2022_21-DE

Déchèterie Sauzé-Vaussais

Horaires d'ouverture

Période	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
du 01/04 au 30/09			9H30-12H 14H-18H			
du 01/10 au 31/03			9H30-12H 14H-17H			

Déchets admis

								
BATTERIES	BOIS	BOIS TRAITÉ	CAPSULES DE CAFÉ	CARTONS	CARTOUCHES ENCRE	DÉLAIS / GRAVATS	DÉCHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)	DÉCHETS VERTS
								
DEEE	ENCOMBRANTS	HUILES DE FRIURES	HUILES DE VIDANGE	LAMPES	MÉTAUX	PILES ET ACCUMULATEURS	PLÂTRE ET PLAQUES DE PLÂTRE	POLYSTYRÈNE
								
PNEUMATIQUES	RADIOGRAPHIES	TEXTILES						

Impasse des Carrières
79190 Sauzé-Vaussais



POUR ALLER PLUS LOIN

Les gestes de prévention des déchets

LOCATION DE BROyeurs VÉGÉTAUX

La location de broyeurs est proposée aux habitants de la communauté de communes.

Tarifs :

- broyeur thermique 50€/jour, caution de 500€
(pour les branches de moins de 14 cm)
- broyeur électrique 10€/jour, caution de 100€
(pour les branches de moins de 5 cm)



ACHAT D'UN COMPOSTEUR

Des composteurs sont en vente sur le territoire de la communauté de communes.

Tarifs :

- composteurs plastique 600 L
et un bio-seau **14€**
- composteurs plastique 1 000 L
et un bio-seau **20€**



Pour tous renseignements, contactez la direction de la prévention et gestion des déchets au 05 49 27 56 79.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 26/09/2022

ID : 079-200069755-20220922-C22_09_2022_21-DE